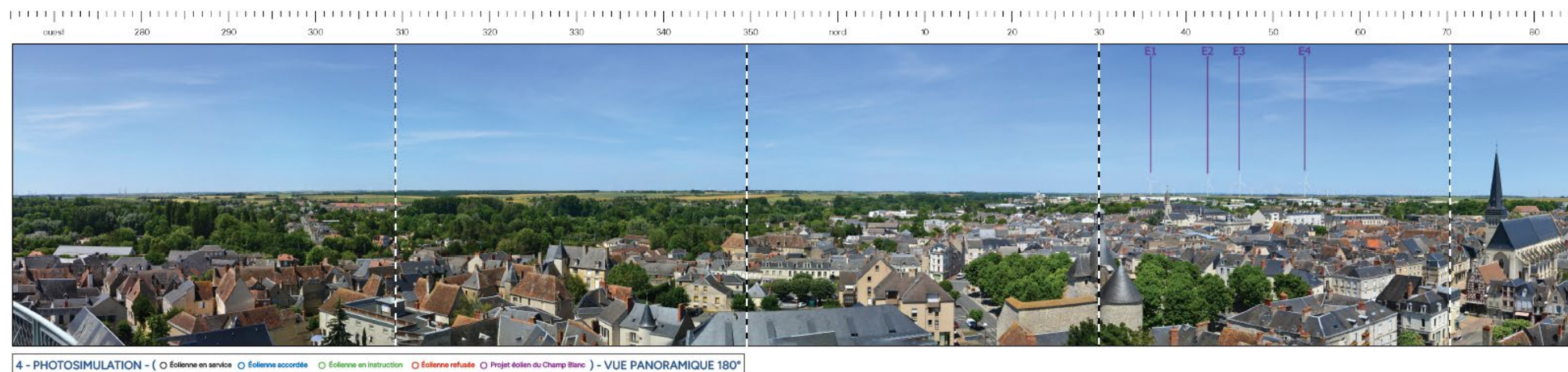


PIECE N° 0 - AVIS ADMINISTRATIFS ET ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU PETITIONNAIRE

PROJET ÉOLIEN DU CHAMP BLANC (36)

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-ARNON ET D'ISSOUDUN

AOUT 2025



Identité du Maître d'Ouvrage :
Parc Eolien du Champ Blanc
SAS – Société de Valeco / EnBW
SIREN : 985 086 982
SIRET : 985 086 9820 0016
188 rue Maurice Béjart
34184 MONTPELLIER



Table des matières

- 1.Présentation du dossier consolidé d'enquête publique4
- 2. Avis administratifs – Phase d'examen5
 - 2.1. 1^{er} avis de l'Agence régionale de santé (ARS) – 17/10/2024.....5
 - 2.2. 2^{ème} avis de l'Agence régionale de santé (ARS) – 18/12/20246
 - 2.3. 3^{ème} avis de l'Agence régionale de santé (ARS) – 26/05/20257
 - 2.2 Avis du SDIS.....8
 - 2.3 Avis de la DRAC11
 - 2.4 Avis de la DGAC12
 - 2.4 Avis du ministère des Armées.....13
 - 2.5 Avis de l'UDAP15
- 3. Demande de compléments – 11 decembre 2024 & réponse à la demande de compléments – 7 mai 2025.....17
- 4. Lettre de recevabilité – 24 juin 202550
- 6. Avis MRAE – 11 juillet 202551
- 7. Réponse du porteur de projet à l'avis MRAE – 16 juillet 2025..... 63
- 8. Attestation d'indisponibilité DEPOBIO66

1.PRESENTATION DU DOSSIER CONSOLIDE D'ENQUETE PUBLIQUE

La demande d'autorisation environnementale pour le parc éolien situé sur la commune d'Issoudun et Saint-Georges-sur-Arnon, porté par la SAS Parc éolien du Champ Blanc a été déposée le 16 septembre 2024 puis consolidée le 7 mai 2025.

Cette pièce numérotée 0 ne faisait pas partie du dossier de demande d'autorisation environnementale mais elle est spécifique à l'enquête publique. Elle contient l'ensemble des documents émis lors de la phase d'instruction de cette demande d'autorisation.

Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

Pièce	Intitulé	Contenu
Pièce n°0	Avis administratifs et éléments complémentaires du pétitionnaire (66 pages)	Ensemble des avis de l'administration émis lors de la phase d'instruction et éléments de réponse apportés par le porteur de projet
Pièce n°1	Description de la demande (108 pages)	Ce document comporte l'ensemble des éléments généraux et réglementaires permettant d'apprécier : l'identité du porteur de projet, la nature de l'installation projetée et sa conformité à l'urbanisme ainsi qu'aux contraintes techniques en présence.
Pièce n°2	Note de présentation non technique (34 pages)	Eléments de synthèse et de vulgarisation du projet.
Pièce n°3	Justificatif de maîtrise foncière (42 pages)	Attestations de maîtrise foncière, avis relatifs au démantèlement des propriétaires et de la commune
Pièce n°4	Etude d'impact sur l'environnement (386 pages)	Recensement de l'ensemble des caractéristiques du site d'implantation. Etat initial et volet Impacts & Mesures pour l'ensemble des volets réglementaires : milieu physique, milieu humain, étude acoustique, milieu naturel, paysage et patrimoine. Pour les volets acoustique, milieu naturel et paysage, l'étude d'impact opère une synthèse des différentes expertises réalisées dont les rapports complets figurent aux pièces 5.1, 5.2 et 5.3.
Pièce n°5.1	Expertise du milieu naturel (303 pages)	Analyse des différents volets relevant du milieu naturel : habitats flore, faune volante (chauve-souris et avifaune) et faune terrestre (état initial, analyse des variantes, impacts&Mesures).
Pièce n°5.2	Expertise paysagère et patrimoniale (435 pages)	Analyse des enjeux paysagers, patrimoniaux et touristiques sur le site d'étude et autour.

		Analyse des différentes variantes envisageables et sélection du projet. Analyse des risques d'impacts du projet. Carnet complet de photomontages (à partir de la page 160 du document).
Pièce n°5.3	Expertise acoustique (210 pages)	Analyse de l'environnement acoustique du site. Présentation et analyse des résultats de la campagne acoustique. Modélisation des impacts acoustiques potentiels liés au parc éolien. Définition d'un plan de bridage (ralentissement de la vitesse de rotation des pales selon les paramètres météorologiques afin de respecter les seuils d'émergence réglementaire).
Pièce n°6	Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement (65 pages)	Synthèse des éléments principaux de l'étude d'impact environnemental.
Pièce n°7.1	Résumé non technique de l'étude de dangers (40 pages)	Synthèse des éléments principaux de l'étude de dangers et annexes
Pièce n°7.2	Etude de dangers (107 pages)	Présentation et analyse des principaux dangers induits par un parc éolien. Evaluation des risques réels de réalisation des risques considérés et annexes.
Pièce n°8	Capacités techniques et financières (34 pages)	Présentation de la SAS PE du Champ Blanc et de VALECO et des éléments permettant d'attester la capacité technique et financière du groupe pour la construction et l'exploitation du projet éolien en question.
Pièce n°9	Eléments graphiques et cartes (15 pages)	Eléments cartographiques permettant de situer et d'apprécier les caractéristiques et la surface du projet dans son environnement.

2. AVIS ADMINISTRATIFS – PHASE D'EXAMEN

2.1. 1^{er} avis de l'Agence régionale de santé (ARS) – 17/10/2024



Service émetteur :
Direction de la santé publique et environnementale
Département Santé Environnement

Courriel : ars-cvl-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 02.38.77.47.53 – LO

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire,
UID 18-36 - Sub2-36
Boulevard Georges Sand
38000 CHATEAUROUX
A l'attention de Monsieur David RANJON

Date : 17/10/2024

Objet : AENV - Parc éolien du Champ Blanc - Demande de contribution

Monsieur,

Vous m'avez saisi par courriel le 18/09/2024, pour contribution à l'avis de l'autorité environnementale unique, concernant le projet de construction du parc éolien du Champ Blanc situé sur les communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36). La lecture du dossier appelle de ma part les observations suivantes :

1- Description du projet

Le projet, porté par la société VALECO, concerne la création d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 14,4 à 20 MW sur les communes d'Issoudun et de Saint-Georges-sur-Arnon.

2- Analyse de l'étude d'impact

L'ensemble des problématiques liées à la santé est abordé dans le dossier d'évaluation des risques sanitaires, notamment en termes d'enjeux liés à la protection de la ressource en eau potable et aux émissions sonores. Le modèle d'éolienne n'est pas encore choisi. Aussi, un gabarit d'éolienne a été retenu pour l'étude d'impact, dont les caractéristiques techniques seront équivalentes à celles du modèle qui sera retenu pour le projet

a- Eau potable

L'enjeu de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine a bien été identifié : les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection présents au niveau de la zone d'implantation ont été recensés. La zone du projet est située en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

b- Population potentiellement exposée

L'environnement du projet est bien décrit. Le projet est situé en zone rurale, composée de terrains agricoles et de zones végétalisées. Des hameaux d'habitations sont situés dans la zone d'implantation potentielle du projet. Toutes les éoliennes du projet seront implantées à plus de 500 m des premiers tiers tel que le prévoit la réglementation (dans le cas présent, à plus de 570 m).

ARS Centre-Val de Loire
Cité Colligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32 / Fax : 02 38 77 47 85

2

c- Bruit

Etat initial

Les sources de bruit de l'environnement du projet sont bien identifiées. Elles sont liées au trafic routier, aux activités agricoles, à la végétation et aux parcs éoliens en exploitation situés à proximité. Une étude acoustique a été réalisée du 6 au 30 novembre 2023 afin de connaître le niveau initial de l'environnement sonore du projet. Six points ont été retenus pour les mesures acoustiques. Le choix des points est pertinent et ces derniers sont correctement identifiés dans l'étude. Ils sont situés au niveau des habitations les plus proches du projet.

Impact acoustique du projet

Une modélisation acoustique a ensuite été réalisée afin d'évaluer la contribution sonore du projet, à l'aide du logiciel CADNAA, et à partir d'un gabarit de machine le plus représentatif de celui qui sera retenu pour le projet (NORDEX N133-4,8 MW). Les emplacements retenus pour l'évaluation des niveaux sonores prévisionnels correspondent aux zones habitées et urbanisables potentiellement les plus impactées par le projet. Cette démarche est pertinente en terme d'exposition.

Les résultats obtenus mettent en évidence des risques de dépassement des seuils réglementaires pour les périodes diurnes et nocturnes dans certaines configurations. La démonstration de l'absence de tonalité marquée a été étayée.

Le pétitionnaire propose la mise en place d'un plan de bridage des moteurs dès la mise en service du parc, cette initiative est à retenir.

Effets cumulés

De nombreux parcs éoliens sont situés à proximité de la zone d'implantation du projet. Le plus proche est situé à environ 450 m de celui-ci. Le risque d'impact cumulé d'un point de vue acoustique avec les autres parcs éoliens situés à proximité du projet a été abordé dans l'étude. Le bruit produit par les autres parcs éoliens a bien été pris en compte dans le bruit résiduel. Toutefois, la contribution sonore de ces parcs n'a pas été prise en compte dans les calculs prévisionnels de l'impact sonore du projet. Le porteur de projet conclut à l'absence d'impact cumulé compte-tenu de la mise en place d'un plan de bridage.

3- Prescriptions ARS

L'ARS demande au pétitionnaire :

- d'évaluer les impacts cumulés du projet avec les autres projets de parcs éoliens du secteur d'un point de vue acoustique, compte-tenu de leur proximité avec le projet ;
- de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien. Celui devra s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc par la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques.

En conclusion, j'émetts une réserve au projet présenté. Le présent avis sera enregistré sous GUN.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique et environnementale

Jean-Christophe COMBOROURE

ARS Centre-Val de Loire
Cité Colligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32 / Fax : 02 38 77 47 85

Certified by yousign

2

2.2. 2^{ème} avis de l'Agence régionale de santé (ARS) – 18/12/2024



Service émetteur :
Direction de la santé publique et environnementale
Département Santé Environnement

Courriel : ars-cvl-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 02.38.77.47.53 – LO

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire,
UID 18-36 - Sub2-36
Boulevard Georges Sand
36000 CHATEAUXROUX

à l'attention de Monsieur David RANJON,

Date : 18-12-2024

Objet : AENV - Parc éolien du Champ Blanc - Demande de contribution

Monsieur,

Vous m'avez saisi par courriel le 18/10/2024, pour contribution à l'avis de l'autorité environnementale unique, concernant le projet de construction du parc éolien du Champ Blanc situé sur les communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36). La lecture du dossier appelle de ma part les observations suivantes :

1- Contexte

Le projet, porté par la société VALECO, concerne la création d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 14,4 à 20 MW sur les communes d'Issoudun et de Saint-Georges-sur-Arnon. Le modèle d'éolienne n'est pas encore choisi. Aussi, les caractéristiques techniques du gabarit d'éolienne pris en compte dans l'étude d'impact, sont équivalentes à celles du modèle qui sera retenu pour le projet.

2- Analyse de l'étude d'impact

L'ensemble des problématiques liées à la santé est abordé dans le dossier d'évaluation des risques sanitaires, notamment les enjeux liés à la protection de la ressource en eau potable et aux émissions sonores.

a- Eau potable

L'enjeu de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine a bien été identifié : les captages et les périmètres de protection associés présents au niveau de la zone d'implantation ont été recensés. Aucun périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine n'est présent.

b- Population potentiellement exposée

L'environnement du projet est bien décrit. Le projet est situé dans une zone rurale, composée de terrains agricoles et de zones végétalisées. Des hameaux d'habitations y sont recensés. Toutes les éoliennes du projet seront implantées à plus de 500 m des premiers tiers tel que le prévoit la réglementation (dans le cas présent, à plus de 570 m).

ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32 / Fax : 02 38 77 47 85

c- Bruit

Etat initial

Les sources de bruit de l'environnement du projet sont bien identifiées. Elles sont liées au trafic routier, aux activités agricoles, à la végétation et aux parcs éoliens en exploitation situés à proximité. Une étude acoustique a été réalisée du 6 au 30 novembre 2023 afin de connaître le niveau initial de l'environnement sonore. Six points ont été retenus pour les mesures acoustiques. Le choix des points est pertinent et ces derniers sont correctement identifiés dans l'étude. Ils sont situés au niveau des habitations les plus proches du projet.

Impact acoustique du projet

Une modélisation acoustique a ensuite été réalisée afin d'évaluer la contribution sonore du projet, à l'aide du logiciel CadnaA, et à partir d'un gabarit de machine le plus représentatif de celui qui sera adopté pour le projet (NORDEX N133-4,8 MW). Les emplacements retenus pour l'évaluation des niveaux sonores prévisionnels correspondent aux zones habitées et urbanisables potentiellement les plus impactées par le projet. Cette démarche est pertinente.

Les résultats obtenus mettent en évidence des risques de dépassement des seuils réglementaires pour les périodes diurne et nocturne dans certaines configurations. Aucune tonalité marquée n'a été constatée. Le pétitionnaire propose la mise en place d'un plan de bridage des moteurs dès la mise en service du parc, cette initiative est à retenir.

Effets cumulés

De nombreux parcs éoliens sont situés à proximité de la zone d'implantation du projet. Le plus proche est situé à environ 450 m de celui-ci. Le risque d'impact cumulé d'un point de vue acoustique avec les autres parcs éoliens situés à proximité du projet a été abordé dans l'étude. Le bruit produit par les autres parcs éoliens a bien été pris en compte dans le bruit résiduel. Toutefois, la contribution sonore de ces parcs n'a pas été prise en compte dans les calculs prévisionnels de l'impact sonore du projet. Le porteur de projet conclut à l'absence d'impact cumulé compte-tenu de la mise en place d'un plan de bridage.

3- Prescriptions ARS

L'ARS demande au pétitionnaire :

- d'évaluer les impacts cumulés du projet avec les autres projets de parcs éoliens du secteur d'un point de vue acoustique ;
- de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien. Celui devra s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc par la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques.

- Prescription ARS

En conclusion, j'émet une réserve au projet présenté. Le présent avis sera enregistré sous GUN.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique et environnementale

Jean-Christophe COMBOROURE

✓ Certified by yousign

ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32 / Fax : 02 38 77 47 85

2.3. 3^{ème} avis de l'Agence régionale de santé (ARS) – 26/05/2025



Service émetteur :
Direction de la santé publique et environnementale
Département Santé Environnement

Courriel : ars-cvl-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 02.38.77.47.53 - LO

DREAL Centre-Val de Loire
Unité Interdépartementale du Cher et de l'Indre
Mission éolien 36
Boulevard Georges Sand
36000 CHATEAUX
à l'attention de David RANJON

Date : Signé le 26-05-2025

Objet : AENV - Parc éolien du Champ Blanc - Demande de contribution- 2^{ème} avis

Monsieur,

L'étude du dossier de complément relatif au parc éolien du Champ Blanc à Issoudun (36) que vous m'avez transmis pour avis le 09/05/2025, me conduit aux observations suivantes :

A la suite de la consultation des services sur le projet de construction du parc éolien du Champ Blanc à Issoudun, le porteur de projet a répondu aux observations formulées.

L'ARS Centre-Val de Loire avait émis dans son avis en date du 17/10/2024 des recommandations concernant le bruit. Il avait été notamment demandé au pétitionnaire d'évaluer les impacts cumulés du projet avec les autres projets de parcs éoliens du secteur d'un point de vue acoustique, compte-tenu de leur proximité avec le projet.

Dans le dossier de compléments transmis, le porteur de projet précise que les parcs éoliens situés à proximité du projet ont été pris en compte dans l'évaluation du bruit résiduel et non dans le calcul du bruit ambiant, car il ne s'agit pas d'une extension des parcs. Cette analyse est recevable.

En conclusion, l'étude est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de santé des populations. Je maintiens mon avis favorable à l'autorisation sollicitée.

Le présent avis sera enregistré sous GUN.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice générale,
L'adjointe au directeur de la santé publique et
environnementale

Aurélien THOUET

✓ Certified by you sign

ARS Centre-Val de Loire
Cité Colligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32

2.2 Avis du SDIS

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE

CORPS DEPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

ETAT – MAJOR LOUIS PINTON
RN 151 - ROSIERS
36130 MONTIERCHAUME

☎ : 02 54 25 21 00
E-Mail : contact@sd36.org

N/REF : 2024/PRS/4364 /FLC/ AJ
Affaire suivie par le Lieutenant 1^{er}cl Le Clézio (Tél. 02 54 25 26 29)

Montierchaume, le

07 OCT. 2024

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le Préfet
DREAL Centre-Val de Loire
UID 18-36
Mission Eolien 36

OBJET : Demande d'autorisation environnementale «Parc éolien du Champ Blanc» lieu-dit La Malterie commune d'Issoudun et Saint-Georges-Sur-Arnon.

REF. : AENV reçue au SDIS le 18 septembre 2024.

Par votre demande citée en référence, vous m'avez communiqué un dossier de demande d'autorisation environnementale « Parc éolien du Champ Blanc » lieu-dit La Malterie commune d'Issoudun et Saint-Georges-Sur-Arnon.

Le document présenté à mes services analyse l'impact du projet de création de ce parc. D'une manière générale, la partie de cette étude intéressant le service départemental d'incendie et de secours concerne essentiellement les impacts sur la sécurité et les risques potentiels associés au fonctionnement des éoliennes et notamment les risques liés à :

- la chute d'éléments (éjection de pale ou partie de pale) / rupture de pale
- la projection de blocs de glace
- la chute de pylône / effondrement
- l'incendie au niveau de la nacelle, des locaux techniques et du poste de livraison
- la foudre et la surtension (les pales peuvent se charger d'électricité statique)
- la construction
- le non-respect des règles d'exploitation entraînant une survitesse du rotor
- les actes de malveillance

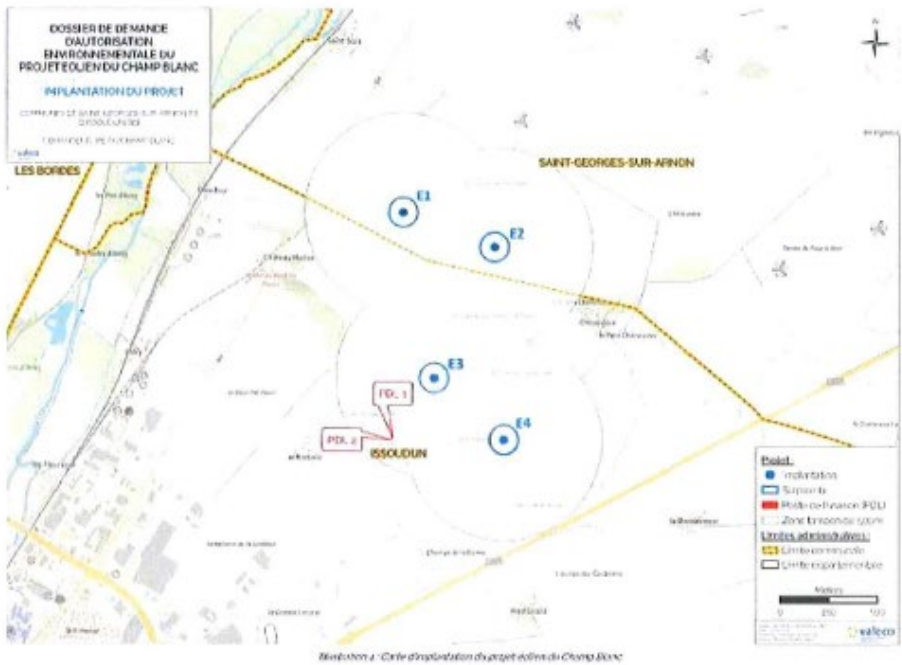
Par rapport à la hauteur de ces ouvrages, une attention particulière doit être portée pour faire face à tout accident de travail lors de la construction, pendant la période d'exploitation et celle de maintenance, mais aussi lors de vent fort et d'épisode orageux. En effet l'abordage d'une victime dans la nacelle ou dans l'étroitesse de la structure du mât implique nécessairement une difficulté opérationnelle non négligeable pour les services de secours.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'étude du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre relative à l'analyse du risque du site, ainsi que les prescriptions et observations liées à la défense contre l'incendie au titre de l'AENV.

❖ **ANALYSE DU RISQUE**

Etude effectuée : Sur la base du dossier initial de l'AENV fourni en septembre 2024.

Projet : Le parc éolien du Champ Blanc est situé à l'est du département de l'Indre, sur les communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun, au sein de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun. Il s'agit d'une installation de 4 éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 3.6MW et 5MW et de 2 postes de livraison.



Les coordonnées des éoliennes et des postes de livraison sont fournies dans le tableau suivant en systèmes de coordonnées Lambert 93 et WGS 84 :

	Lambert 93		WGS 84		Altitude NGF
	X	Y	Latitude	Longitude	
E1	625 507 4840	6 653 454 1220	46.8712372	2.9208379	146.24
E2	625 623 7427	6 653 288 6070	46.9752985	2.9208326	145.45
E3	625 724 6932	6 652 631 3065	46.9097041	2.9230112	143.54
E4	625 970 3530	6 652 321 8043	46.9570806	2.9277564	147.01
PD 1	625 545 5524	6 652 337 2905	46.9570418	2.9201308	130.74
PD 2	625 509 1310	6 652 313 3708	46.9567093	2.9208126	130.68

Tableau 2 : Coordonnées des éoliennes et des postes de livraison

Réglementation applicable

- Code de l'Urbanisme (Version consolidée au 6 décembre 2015)
- Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 (JO du 21 septembre 2000) à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007) relative aux installations classées.

Classement ICPE

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Rubrique	Activité	Dimensions	Régime	Rayon d'affichage
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a. Supérieure ou égale à 20 MW b. Inférieure à 20 MW	Parc éolien composé de 4 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât maximale de 114m	AUTORISATION	6 km

❖ OBSERVATIONS

Implantation

(Article 3, 5 et 6 de l'arrêté du 26 août 2011)

L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

- 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;
- 300 m d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, combustibles et inflammables. Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.
- 250 m d'un bâtiment à usage de bureaux, afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques. Dans le cas contraire l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.
- de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Accessibilité des secours

(Article 7 de l'arrêté du 26 août 2011)

Le site doit disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Après achèvement des travaux, il est souhaitable de nous faire parvenir un jeu de plans définitifs avec les accès de chaque éolienne et des différents postes de livraison par des voies utilisables par les engins de secours et espaces libres au sens de l'article CO2 du règlement de sécurité (Arrêté du 25 juin 1980).

Protection des tiers

(Article 13 de l'arrêté du 26 août 2011)

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements

(Article 13 de l'arrêté du 26 août 2011)

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Le risque de projection de fragments de pale voire de pale entière est à prendre en compte, la distance minimale à respecter pour la protection des tiers sera déterminée par l'analyse effectuée au niveau de l'étude de danger.

Le risque de chute de glace et de projection de glace est à prendre en compte également. Il conviendra notamment de prévoir l'installation de détecteur de glace et d'y associer des consignes de sécurité ad hoc dans les procédures d'exploitation le cas échéant.

Moyens de prévention et de secours internes

Doter l'installation de 2 extincteurs adaptés aux risques à chaque éolienne, dans le but de combattre un feu naissant :

- dans le pied de la tour à côté de la porte
- dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue

Si les différents postes de livraison ne se trouvent pas au pied d'une éolienne, ils devront également être dotés d'extincteurs adaptés aux risques.

Maintenir propre l'intérieur de l'aérogénérateur. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit. (Article 16 de l'arrêté du 26 août 2011)

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. (Article 17 de l'arrêté du 26 août 2011)

(Article 22 de l'arrêté du 26 août 2011)

Établir, tenir à jour et porter à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance les consignes de sécurité indiquant notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

(Article 23 de l'arrêté du 26 août 2011)

Doter chaque aérogénérateur d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur. L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

(Article 24 de l'arrêté du 26 août 2011)

Doter chaque aérogénérateur de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessible. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

(Article 25 de l'arrêté du 26 août 2011)

Équiper chaque aérogénérateur d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Servitudes liées aux infrastructures sapeurs-pompiers

Concernant les éventuelles servitudes liées aux réseaux de transmissions utilisés par le service départemental d'incendie et de secours, je vous suggère de prendre attache avec la préfecture de l'Indre et plus précisément, avec le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (S.I.D.S.I.C.).

❖ CONCLUSION

L'analyse de risque démontre que l'accessibilité aux engins de secours, la protection des tiers et la défense interne du projet sont satisfaisantes. Toutefois, les observations émises ci-dessus devront être respectées.

Par ailleurs, il serait judicieux de consulter le service de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT 36) concernant le zonage des plans de prévention des risques technologiques et naturels pour l'implantation des éoliennes.

Les services du SDIS restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur



Pour le directeur départemental,
Le directeur départemental adjoint,
Colonel Hors-classe Alain GUESDON

2.3 Avis de la DRAC



Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire

Affaire suivie par :
Christine FARNIE
02 38 78 85 42

christine.farnie@culture.gouv.fr

Références : 24/CF/ACB2120

Direction régionale des affaires culturelles

La Préfète de région

à

DREAL Centre-Val-de-Loire
UID18-38
5 Avenue Buffon
CS 96407
45064 ORLEANS

ORLEANS, le 02 octobre 2024

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : ISSOUDUN (INDRE), La Malterie
IA0360882400007
Votre courrier du 19 septembre 2024
Livres V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 19 septembre 2024.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Thierry LORHO

Service régional de l'archéologie
6 Rue de la Manufacture 45043 ORLEANS CEDEX
Téléphone 02 38 78 85 00 - Télécopie 02 38 78 12 95
<http://www.culture.gouv.fr/Drac-CENTRE-VAL-DE-LOIRE/>



Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire

Affaire suivie par :
Christine FARNIE
02 38 78 85 42

christine.farnie@culture.gouv.fr

Références : 24/CF/ACH2120

Direction régionale des affaires culturelles

La Préfète de région

à

PE DU CHAMP BLANC
188 Rue MAURICE BEJART
34080 MONTPELLIER

À l'attention de Madame Maylis DUGAST,

ORLEANS, le 02 octobre 2024

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : ISSOUDUN (INDRE), La Malterie
IA0360882400007
Livres V du Code du patrimoine

Madame, Monsieur,

La DREAL Centre-Val-de-Loire m'a transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 19 septembre 2024.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Thierry LORHO

Service régional de l'archéologie
6 Rue de la Manufacture 45043 ORLEANS CEDEX
Téléphone 02 38 78 85 00 - Télécopie 02 38 78 12 95
<http://www.culture.gouv.fr/Drac-CENTRE-VAL-DE-LOIRE/>

2.4 Avis de la DGAC



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest
Unité instruction servitudes aéronautiques

Nos réf. : N° 2024/41719 /T199999
Vos réf. : Votre demande du 18/09/2024
Affaire suivie par : Muriel TESSON
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 10

REAL CVL - UID 18-36 -
Mission Eolien 18
Monsieur RANJON David

Objet : AIOT 0100055550- PARC EOLIEN DU CHAMP BLANC– Issoudun et St-Georges-sur-Amon (36)

Par demande citée en référence, vous nous adressez pour avis, dans le cadre de l'autorisation environnementale demandée par la société VALECO, un dossier pour la construction d'un parc éolien comportant 4 aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 180 mètres, soit une altitude sommitale maximale de 327,87 mètres NGF (E4), sur des terrains situés sur les communes de Issoudun et Saint-Georges-sur-Amon.

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences. Par ailleurs, il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En application de l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes (Il sera responsable de son bon fonctionnement et de son entretien) : il conviendra de prévoir celui-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté du 6 juin 2024 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Pour la mise à jour de l'information aéronautique, un mois minimum avant le début des travaux de montage des éoliennes, le demandeur devra impérativement transmettre au Département SNIA-O (voir adresse ci-dessous ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)), le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-joint, dûment rempli. En cas de non respect de ce délai d'un mois, le chantier devrait être reporté afin de garantir la sécurité aérienne et permettre au SNIA-O de faire publier le parc.

Copie à : MINARM
PJ : Formulaire déclaration de montage, annexe

Service national d'Ingénierie aéroportuaire Ouest- Pôle de Nantes – Zone aéroportuaire – CS 14321 – 44341 Bouguenais cedex
Tél : 02 28 09 27 10

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet, elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile au titre des articles R6352-1 et R6352-2 du code des transports.

Je vous précise enfin que, pour son bon avancement, ce dossier doit également recevoir l'aval de l'autorité militaire compétente.

Par ailleurs, je serais reconnaissant au service de la DREAL de bien vouloir me transmettre directement la copie de l'arrêté d'autorisation ou de refus de cette autorisation environnementale lorsqu'il sera signé par le préfet.

Christophe PERROQUIN
Chef du département SNIA Ouest
DGAC - SNIA

Signature numérique de
Christophe PERROQUIN
christophe.perroquin.dgac
Date : 2024.11.18 23:25:49
+01'00'

Coordonnées étudiées :

Intitulé	Latitude N/S	Latitude WGS 84			Longitude E/O	Longitude WGS 84		
		deg	min	sec		deg	min	sec
☐ E1	Nord	46	58	38.050	Est	2	1	15.020
☐ E2	Nord	46	58	32.550	Est	2	1	37.170
☐ E3	Nord	46	58	11.220	Est	2	1	22.950
☐ E4	Nord	46	58	1.240	Est	2	1	30.020

2.4 Avis du ministère des Armées



**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire
Division obstacles de la navigation aérienne**

Villacoublay, le 13 NOV. 2024
N°2568 /ARM/DSAE/DIRCAM/DIV/DONA/NP

Le général de brigade aérienne Lionel Baverey
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Centre-Val-de-Loire

OBJET : Construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de l'Indre (36).
ANNEXE : Une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées et des anciens combattants dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 04 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 180 mètres sur le territoire des communes d'Issoudun et Saint-Georges-sur-Arnon (36).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. Il s'avère que le projet engendre une gêne acceptable.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, j'autorise sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, j'autorise son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile¹.

¹ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord - Division environnement aéronautique - Site Mailloux - Base aérienne 705 - RD 910 - 37 076 Tour CEDEX 02
courriel : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr
Route de Gisy - 78129 Villacoublay Air
dsae-dircam-obstacles.trait.fct@intradef.gouv.fr

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction régionale Ouest du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF² du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre des armées
et des anciens combattant
et par délégation
le général de brigade aérienne Lionel Baverey
directeur de la circulation aérienne militaire

² NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

ANNEXE

LISTE DES RÉFÉRENCES

- a) Code des transports notamment ses articles L. 6352-1, R. 6352-1 à R. 6352-5 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État³ ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement⁴, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁵ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁶ ;
- g) courriel du 18 septembre 2024 (réf. AEU_AIOT_0100055550_PE DU CHAMP BLANC).

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- DREAL Centre-Val-de-Loire.
david.ranjon@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- DGAC/SNIA OUEST
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
- EMZD RENNES
emzd-rennes.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- DMD36/INDRE
dmd36.chef.fct@intradef.gouv.fr
- DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM Nord (BR_0440_2024)
- archives

³ NOR DEFD1308371A

⁴ NOR DEVP1119348A

⁵ NOR EQUA9000474A

⁶ NOR TRAA1809923A

2.5 Avis de l'UDAP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de l'Indre**

Affaire suivie par Vanessa Joly
Tél : 02 54 08 78 80
Mél : vanessa.joly@culture.gouv.fr

Ref : GS/VJ n° 77 /24

Châteauroux, le 17/10/2024

L'architecte des bâtiments de France

au

Directeur de la DREAL/ IUD 18-36

Objet : Issoudun - Saint Georges sur Arnon (36 100)
Autorisation environnementale : avis dossier initial
Parc éolien du Champ Blanc

Par suite de la réception du dossier initial de demande d'autorisation environnementale le 19 septembre 2024, veuillez trouver ci-après les remarques et observations qui ont mené à la formulation de cet avis.

Le projet éolien se compose de **quatre éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pale de 180m** et de deux postes de livraison électrique.

Il se situe au nord-est du département de l'Indre, au sein de la Communauté de Communes du **Pays d'Issoudun**, à l'ouest de la RN 151 et à une trentaine de kilomètres au sud-ouest de Bourges et au nord-est de Châteauroux.

Il s'implante essentiellement dans la **Champagne Berrichonne**, caractérisée par ses grandes plaines de cultures céréalières, avec de larges ondulations favorisant des vues sur l'horizon. Il est bordé par deux aires paysagères ; au Nord par le département du Cher et l'aire paysagère des **Gâtines de l'Indre**, marqué par un relief contrasté où se mêle cultures, prairies et boisements, et au Sud par la **Vallée de l'Arnon**, espace plus boisé.

1. Complétude et qualité du dossier :

Le dossier a été jugé complet.

1/3
Cité Administrative – Bât. C – C.S. 10514 – 36018 CHATEAUROUX CEDEX – téléphone 02.54.08.78.80
udap.indre@culture.gouv.fr – <http://www.draconcentre.culture.gouv.fr>

2. Analyse du dossier :

❖ **Contexte paysager et éolien**

Le projet s'implante au sein de la plaine agricole du nord de la ville d'Issoudun. Ce paysage local, principalement marqué par des terres agricoles ponctuées de quelques boisements épars, offre une profondeur visuelle importante qui permet de distinguer la forte implantation de l'éolien sur le secteur. En effet, le projet du parc éolien du Champ Blanc s'inscrit dans un **contexte éolien intense** au sein de **31 éoliennes en service à proximité** soit immédiate (parcs des Vignes) ou rapprochée (parc des Pierrots, des Barbes d'or, des Joyeuses et des Tilleuls).

Il est important de noter que **l'aire d'étude complète** compte aujourd'hui 34 parcs construits, 8 parcs autorisés et 8 parcs en instruction et que, selon le contexte éolien local, la collectivité compte 12 parcs en exploitation, soit **72 éoliennes réparties sur 10 communes**. Force est de constater que le projet vient s'inscrire dans un **paysage déjà fortement anthropisé** par les engins industriels où le motif éolien est intensément présent.

Les points d'attention restent la **saturation de l'horizon**, **l'effet d'encerclement** et le **choix d'implantation** du projet afin de garantir son intégration au sein d'un tissu dense. Le projet doit être en cohérence avec les parcs à proximité immédiate qui sont globalement organisés selon 5 lignes relativement parallèles à la Route Nationale 151. L'implantation du projet devra être compatible pour créer un ensemble paysager cohérent.

Force est de constater que ce projet, venant s'inscrire dans l'emprise des parcs actuellement construits, de saturation de l'horizon, et en termes des perceptions d'encerclement, va **densifier le motif éolien**. Bien qu'il ne provoque pas forcément de changement de niveau dans les seuils d'alerte, il est important de souligner que les bourgs situés au nord de la zone d'implantation ne disposent **déjà plus d'un espace de respiration continu d'au moins 120°**.

Compte tenu du nombre de parcs existants à proximité, il est indéniable qu'en fonction du point de vue choisi, le parc du Champ Blanc entraîne un **effet de brouillage** et participe de manière significative aux impacts cumulés. Par ailleurs, bien que les **hameaux situés à moins de 600 mètres de la zone d'implantation** potentielle soient déjà familiarisés avec le paysage éolien, force est de constater, comme le montre le photomontage n°30, que le parc reste visible avec **une forte prégnance visuelle**.

Aussi, il conviendrait de proposer des **mesures compensatoires de plantations de haies et d'arbres de hautes tiges** afin d'accompagner les habitations les plus touchées (hameaux de Saint-Soin, Château Maillot, La Malterie, Le Pié Girard, La Bretonnerie, Le Petit et le Grand Chénevière) par cette densification du motif éolien et créer ainsi un **écran paysager** qui formerait une zone de tampon avec ce paysage industriel.

❖ **Contexte patrimonial**

Dans l'aire d'étude qui se situe à cheval sur la limite départementale avec le Cher, 29 **monuments historiques** sont répertoriés dont **22 sur le département de l'Indre** dont le Site Patrimonial Remarquable d'Issoudun.

Concernant la perception en espace protégé, l'étude menée permet de souligner des visibilités ou des co-visibilités, notamment depuis le patrimoine de l'agglomération d'Issoudun, avec les monuments historiques suivants :

2/3
Cité Administrative – Bât. C – C.S. 10514 – 36018 CHATEAUROUX CEDEX – téléphone 02.54.08.78.80
udap.indre@culture.gouv.fr – <http://www.draconcentre.culture.gouv.fr>

- Donjon de la Tour Blanche à Issoudun, MH classé par liste en 1840,
- Porte dite de l'Horloge à Issoudun, MH classé le 31 mars 1916,
- Eglise Saint Cyr à Issoudun, classé partiellement MH par arrêté le 02/08/1930,
- Château de la Visitation, Monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 5 octobre 1948,
- Maison à pan de bois, Monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 19 juillet 1963,
- Anciens remparts, site inscrit le 24 mars 1972

Force est de constater que des **visibilités avec d'autres parcs sont déjà existantes** et que les éoliennes projetées du parc du Champ Blanc ne contribuent pas à augmenter le porter atteinte à ce patrimoine.

Il est à souligner que la **sensibilité archéologique** est forte sur la zone du projet. Par conséquent, il est essentiel que le porteur de projet prenne acte du courrier transmis par le Service de Recherche et d'Archéologie (SRA) le 5 février 2024. En outre, Issoudun dispose d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) qui englobe toutes les limites de la commune. La zone sud de la ZIP est donc concernée par cette ZPPA.

❖ Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement mise en place par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Aménagement le long du sentier de Grande Randonnée du Pays (GRP) pour améliorer l'orientation le long du sentier : le porteur de projet envisage de placer des panneaux informatifs et/ou éducatifs près des éoliennes et à proximité du poste de livraison (coût estimé à 5 000 euros),
- Plantation de haies bocagères ou d'arbres fruitiers sur demande des riverains qui le souhaitent : la demande doit se faire dans un délai d'un an après la construction du parc auprès du Maître d'Ouvrage (coût estimé à 24 000 euros),
- Information et communication auprès de la population et des élus (coût inclus dans la conception du projet).

3. Conclusion

Considérant

- La saturation du paysage d'ores et déjà atteinte en termes d'installations éoliennes,
- Le nombre important d'éoliennes potentiellement réalisées dans un avenir proche à l'issue des procédures de recours,
- Le faible impact sur le porter atteinte sur la perception des monuments historiques,
- Le faible impact prévisible des mesures compensatoires proposées,

mon avis est très réservé.

L'architecte des bâtiments de France

Gerhard SCHELLER

DEMANDE DE COMPLEMENTS

PROJET ÉOLIEN DU CHAMP BLANC (36)

COMMUNES DE SAINT-GEORGES-SUR-ARNON ET D'ISSOUDUN

MAI 2025



1. COURRIER DE DEMANDE DE COMPLEMENTS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

AIOT N° 0100055550

Nos réf. :

Affaire suivie par David RANJON

Tél : 02 54 27 52 97

Mél : david.ranjon@developpement-durable.gouv.fr

M:\01-TECHNIQUE\02-EOLIEN\36\0100055550 PE DU CHAMP BLANC-ISSOUDUN\03-Affaires\2024 DAENV\03.Demande de compléments\010005555_PE du Champ Blanc_ IIC EXP Dde compléments+annexes_VF.odt

Châteauroux, le 11/12/2024

à
Madame Maylis DUGAST

Pour le Directeur,
L'adjoint à la cheffe de l'unité interdépartementale
du Cher et de l'Indre,

Objet : Demande d'autorisation environnementale – Parc éolien du Champ Blanc – Communes d'Issoudun et de Saint-Georges-sur-Arnon (36)

P.J. : 1 Annexe

Copie à : DREAL Centre-Val de Loire – SRCT

Préfecture de l'Indre – DDLE – Bureau de l'environnement

Vous avez déposé le 16 septembre 2024 un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet de parc éolien sur les communes d'Issoudun et de Saint-Georges-sur-Arnon dans le département de l'Indre

J'ai le regret de vous annoncer que celui-ci est irrégulier, car il ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus par les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. En particulier, les éléments visés en annexe font défaut.

Parc éolien du Champ Blanc
188 rue Maurice Bejart
34080 MONTPELLIER



ANNEXE au courrier de demande de compléments

Le dossier est irrégulier : il ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur¹. Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai de neuf mois, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'autorisation environnementale. Si la réalisation de ces compléments devait nécessiter un délai supplémentaire, vous veilleriez à en informer l'Inspection des Installations Classées.

À votre demande par courriel à l'adresse (ud36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr), la présente annexe vous sera adressée sous format électronique modifiable.

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale par l'inspection des installations classées, service coordonnateur de l'instruction. En l'absence de réponse de votre part aux compléments demandés dans le présent tableau, votre dossier ne pourra être jugé recevable et votre demande sera rejetée.

¹ Dont notamment :

- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier (Les commentaires qui seront faits en réponse sur l'une des pièces du dossier doivent être pris en compte dans chacune des autres pièces reprenant l'information.)	Réponse du pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Volet biodiversité			
1	Recevabilité du dossier du point de vue faune, flore et milieux naturels	En l'état actuel, le dossier est jugé non recevable sur les aspects biodiversité. En effet, l'étude d'impact précise que des écoutes en continu en altitude sont toujours en cours pour les chauves-souris (avril-octobre 2024). Ces éléments doivent être fournis afin de disposer de l'ensemble des données d'inventaires. En l'absence de ces résultats et de leur analyse, la qualification des enjeux et des impacts pour les chiroptères n'est que partielle dans le dossier actuel. Par ailleurs, la mesure MR04 d'asservissement des éoliennes en fonction de l'activité des chauves-souris n'est pas encore définie précisément, car elle doit se baser sur les résultats d'écoute en altitude. Il ne peut donc être conclu à l'absence d'impact résiduel sur les chauves-souris, ni à l'absence de nécessité de dérogation au titre des espèces protégées. Concernant les impacts cumulés, on peut regretter que le dossier n'analyse pas les nombreux résultats de suivis réglementaires des parcs les plus proches, notamment ceux présents sur la commune de Saint-Georges-sur-Arnon, tous situés entre 600 m et 3,6 km de la zone d'implantation potentielle, représentant 30 éoliennes en exploitation. A titre d'exemple, ces 5 parcs cumulent à l'heure actuelle 20 cadavres de Noctule commune (et 63 cadavres de chauves-souris en tout). Les impacts cumulés devront être réévalués en tenant compte de ces éléments. Enfin, concernant les suivis de mortalité proposés, la fréquence de passage devra être précisée, avec au moins un passage par semaine entre avril et octobre, idéalement plus sur la période de plus fort enjeu (août-septembre).	

N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier (Les commentaires qui seront faits en réponse sur l'une des pièces du dossier doivent être pris en compte dans chacune des autres pièces reprenant l'information.)	Réponse du pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Étude acoustique			
2	<i>Effets cumulés</i>	État initial Les sources de bruit de l'environnement du projet sont bien identifiées. Elles sont liées au trafic routier, aux activités agricoles, à la végétation et aux parcs éoliens en exploitation situés à proximité. Une étude acoustique a été réalisée du 6 au 30 novembre 2023 afin de connaître le niveau initial de l'environnement sonore du projet. Six points ont été retenus pour les mesures acoustiques. Le choix des points est pertinent et ces derniers sont correctement identifiés dans l'étude. Ils sont situés au niveau des habitations les plus proches du projet. Impact acoustique du projet Une modélisation acoustique a été réalisée afin d'évaluer la contribution sonore du projet, à l'aide du logiciel CadnaA, et à partir d'un gabarit de machine le plus représentatif de celui qui sera retenu pour le projet (NORDEX N133-4,8 MW). Les emplacements retenus pour l'évaluation des niveaux sonores prévisionnels correspondent aux zones habitées et urbanisables potentiellement les plus impactées par le projet. Cette démarche est pertinente en termes d'exposition. Les résultats obtenus mettent en évidence des risques de dépassement des seuils réglementaires pour les périodes diurnes et nocturnes dans certaines configurations. La démonstration de l'absence de tonalité marquée a été étayée. Le pétitionnaire propose la mise en place d'un plan de bridage des moteurs dès la mise en service du parc, cette initiative est à retenir. Effets cumulés De nombreux parcs éoliens sont situés à proximité de la zone d'implantation du projet. Le plus proche est situé à environ 450 m de celui-ci. Le risque d'impact cumulé d'un point de vue acoustique avec les autres parcs éoliens situés à proximité du projet a été abordé dans l'étude.	

N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier (Les commentaires qui seront faits en réponse sur l'une des pièces du dossier doivent être pris en compte dans chacune des autres pièces reprenant l'information.)	Réponse du pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
		Le bruit produit par les autres parcs éoliens a bien été pris en compte dans le bruit résiduel. Toutefois, la contribution sonore de ces parcs n'a pas été prise en compte dans les calculs prévisionnels de l'impact sonore du projet. Le porteur de projet conclut à l'absence d'impact cumulé compte-tenu de la mise en place d'un plan de bridage. Il est demandé au pétitionnaire : + d'évaluer les impacts cumulés du projet avec les autres projets de parcs éoliens du secteur d'un point de vue acoustique, compte-tenu de leur proximité avec le projet ; + de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien. Celui devra s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc par la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques.	
Étude d'impact			
3	Contexte éolien	Le contexte éolien n'est pas à jour (tableau et carte pages 27 et 28 de l'étude d'impact) : • Les parcs éoliens de Plou, de Saint-Ambroix-Est, de Grange Neuve, de Lys I et de Ligné II, mentionnés comme autorisés ou en construction, sont désormais en exploitation. • Le parc éolien des Pressoirs mentionné en instruction est autorisé. • Le parc éolien de la Vève sur la commune de Chéry est autorisé (Absent dans le dossier). Il convient donc de mettre à jour les différentes cartes et tableaux présents dans le dossier qui prennent en compte le contexte éolien et les effets cumulés, mais aussi de modifier, si besoin, les photomontages, et les calculs de saturation visuelle.	

N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier (Les commentaires qui seront faits en réponse sur l'une des pièces du dossier doivent être pris en compte dans chacune des autres pièces reprenant l'information.)	Réponse du pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
4	Contexte paysager et éolien	Compte tenu du nombre de parcs existants à proximité, il est indéniable qu'en fonction du point de vue choisi, le parc du Champ Blanc entraîne un effet de brouillage et participe de manière significative aux impacts cumulés. Par ailleurs, bien que les hameaux situés à moins de 600 mètres de la zone d'implantation potentielle soient déjà familiarisés avec le paysage éolien, force est de constater, comme le montre le photomontage 30, que le parc reste visible avec une forte prégnance visuelle. Aussi, il convient de proposer des mesures compensatoires de plantations de haie et d'arbres de hautes tiges, afin d'accompagner les habitations les plus touchées (hameaux de Saint-Soin, Château Maillot, La malterie, Le Pié Girard, La Bretonnerie, Le Petit et le Grand Chénevière) par cette densification du motif éolien et créer ainsi un écrin paysager qui formerait une zone de tampon avec ce paysage industriel. La mesure M4 propose la plantation de haie bocagère ou d'arbres fruitiers pour les riverains dont une vue directe est avérée. Préciser si cette mesure est destinée uniquement aux propriétés des particuliers, et/ou s'il est envisagé d'étendre la mesure pour prendre en compte les remarques ci-dessus et ainsi proposer des plantations en limites de domaine public ou le long de parcelles agricoles (après accords préalables des propriétaires). Préciser comment l'exploitant communiquera cette information (mesure M4) aux riverains concernés ?	
5	Raccordement au poste source	Bien que le gestionnaire du réseau électrique n'a pas défini le point de raccordement au réseau, les conditions de raccordement au poste source doivent être présentées. En effet, sur la base d'un tracé envisagé, il convient de présenter les impacts sur l'environnement, notamment sur le milieu naturel (enfouissement, traversée de cours d'eau (modalités) ou de zones sensibles...).	

N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier (Les commentaires qui seront faits en réponse sur l'une des pièces du dossier doivent être pris en compte dans chacune des autres pièces reprenant l'information.)	Réponse du pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
6	<i>Base vie</i>	Définir l'emplacement prévisionnel de la base vie, de la zone de stockage et préciser les impacts.	
7	<i>Eau potable</i>	Il est à noter que la commune d'Issoudun envisage de procéder à la recherche d'une nouvelle ressource en eau potable sur son territoire, en lien avec la récente étude patrimoniale réalisée pour son service de l'eau. Il serait donc souhaitable de s'assurer que la zone du projet ne correspond à l'un des secteurs identifiés pour des investigations.	
Étude de danger			
8	<i>Risques naturels</i>	Seul le risque de feu de forêt est mentionné dans le dossier, cependant les éoliennes sont implantées au milieu de zones de cultures qui sont susceptibles d'être exposées au risque incendie.	
9	<i>Voies de communication</i>	Pour les voies de transport routier et les itinéraires de randonnées pédestres traversant l'aire d'étude immédiate, préciser la distance minimale par rapport à chaque éolienne.	
10	<i>Opérations de maintenance de l'installation</i>	Il est annoncé que le programme préventif de maintenance comporte 4 niveaux, mais seulement trois sont détaillées, il manque le détail des opérations de type 2.	
11	<i>Systèmes instrumentés de sécurité</i>	Le point 4.2.4.3 de l'étude de danger liste quelques capteurs qui visent à assurer la sécurité de l'installation. Les Systèmes Instrumentés de Sécurité (SIS) ne sont pas suffisamment détaillés. La liste des SIS, comportant l'ensemble des éléments des chaînes de sécurité avec leur fonctionnalité, fréquence de test et de maintenance, devrait être détaillée.	

N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier (Les commentaires qui seront faits en réponse sur l'une des pièces du dossier doivent être pris en compte dans chacune des autres pièces reprenant l'information.)	Réponse du pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
12	Conformité à l'arrêté du 26 août 2011	L'analyse de conformité à l'arrêté du 26 août 2011 (Annexe 2 de l'étude de dangers) est à reprendre, car cette dernière s'appuie sur les articles parus le 26 août 2011, sans tenir compte des modifications apportées par des arrêtés ultérieurs (notamment les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 septembre 2021).	
13	Formation du personnel	Les éléments proposés concernant la maîtrise du risque par un personnel intervenant formé ne répondent pas aux exigences appelées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Il s'agit en effet de démontrer que le personnel intervenant sur l'installation mais également le personnel en charge de son exploitation (pilotage) disposent des connaissances suffisantes pour mettre l'installation en sécurité. Cette connaissance inclut une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du même arrêté, ainsi que sur la connaissance des consignes de sécurité et les moyens mis en œuvre.	
Divers			
14	Capacités financières	Les capacités techniques et financières doivent être complétées par une notice de calcul de la production. Évaluer la perte de production liée au plan de bridage pour les chiroptères et l'intégrer au plan d'affaire prévisionnel.	
15	Enregistrement OREOL	Le projet de parc éolien doit être enregistré dans la base de données OREOL. Pour ce faire, vous devrez utiliser la clé de sécurité suivante : 32470310	
16	Article R123-8-3° du code de l'environnement	Le dossier qui sera soumis à l'enquête publique doit mentionner les textes qui régissent l'enquête publique en cause et indiquer la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.	

N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier (Les commentaires qui seront faits en réponse sur l'une des pièces du dossier doivent être pris en compte dans chacune des autres pièces reprenant l'information.)	Réponse du pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
17	Avis SDIS	Concernant les éventuelles servitudes liées aux réseaux de transmissions utilisés par le service départemental d'incendie et de secours, il conviendra de prendre attache avec la préfecture de l'Indre et plus précisément, avec le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (S.I.D.S.I.C).	

2. REPONSE DU PETITIONNAIRE AUX ELEMENTS DEMANDES

N°	Thème du dossier	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Réponse du pétitionnaire
Volet biodiversité			
I	Recevabilité du dossier du point de vue faune, flore et milieux naturels	En l'état actuel, le dossier est jugé non recevable sur les aspects biodiversité. En effet, l'étude d'impact précise que des écoutes en continu en altitude sont toujours en cours pour les chauves-souris (avril-octobre 2024). Ces éléments doivent être fournis afin de disposer de l'ensemble des données d'inventaires. En l'absence de ces résultats et de leur analyse, la qualification des enjeux et des impacts pour les chiroptères n'est que partielle dans le dossier actuel. Par ailleurs, la mesure MR04 d'asservissement des éoliennes en fonction de l'activité des chauves-souris n'est pas encore définie précisément, car elle doit se baser sur les résultats d'écoute en altitude. Il ne peut donc être conclu à l'absence d'impact résiduel sur les chauves-souris, ni à l'absence de nécessité de dérogation au titre des espèces protégées. Concernant les impacts cumulés, on peut regretter que le dossier n'analyse pas les nombreux résultats de suivis réglementaires des parcs les plus proches, notamment ceux présents sur la commune de Saint-Georges-sur-Arnon, tous situés entre 600 m et 3,6 km de la zone d'implantation potentielle, représentant 30 éoliennes en exploitation. A titre d'exemple, ces 5 parcs cumulent à l'heure actuelle 20 cadavres de Noctule commune (et 63 cadavres de chauves-souris en tout). Les impacts cumulés devront être réévalués en tenant compte de ces éléments. Enfin, concernant les suivis de mortalité proposés, la fréquence de passage devra être précisée, avec au moins un passage par semaine entre avril et octobre, idéalement plus sur la période de plus fort enjeu (août-septembre).	L'étude du milieu naturel ainsi que l'étude d'impact environnementale ont été actualisées pour intégrer les écoutes en altitude réalisées sur mat de mesure ainsi que le bridage lié à l'activité des chiroptères associé. La mesure MR04 a été modifiée en ce sens. Ces éléments sont notamment présents en page 136 à 146 de l'étude du milieu naturel (pièce 5.1) pour les résultats des écoutes en altitude et page 207 pour la mesure de bridage chiroptère. Ces éléments sont également présents en page 333 de l'étude d'impact sur l'environnement. Concernant les impacts cumulés, l'analyse a été complétée pour intégrer les résultats de suivis réglementaires des parcs situés à proximité. Ces éléments sont présentés à partir de la page 219 de l'étude du milieu naturel. Enfin, concernant la fréquence de passage pour les suivis mortalité, l'étude précise la réalisation de 31 passages avec 1 passage toutes les semaines, de la semaine 13 à la 43. Il est donc prévu la réalisation d'un passage par semaine du 1^{er} avril au 31 octobre. Ces éléments sont présentés à partir de la page 230 de l'étude du milieu naturel.

Étude acoustique			
2	Effets cumulés	État initial Les sources de bruit de l'environnement du projet sont bien identifiées. Elles sont liées au trafic routier, aux activités agricoles, à la végétation et aux parcs éoliens en exploitation situés à proximité. Une étude acoustique a été réalisée du 6 au 30 novembre 2023 afin de connaître le niveau initial de l'environnement sonore du projet. Six points ont été retenus pour les mesures acoustiques. Le choix des points est pertinent et ces derniers sont correctement identifiés dans l'étude. Ils sont situés au niveau des habitations les plus proches du projet. Impact acoustique du projet Une modélisation acoustique a été réalisée afin d'évaluer la contribution sonore du projet, à l'aide du logiciel CadnaA, et à partir d'un gabarit de machine le plus représentatif de celui qui sera retenu pour le projet (NORDEX N133-4,8 MW). Les emplacements retenus pour l'évaluation des niveaux sonores prévisionnels correspondent aux zones habitées et urbanisables potentiellement les plus impactées par le projet. Cette démarche est pertinente en termes d'exposition. Les résultats obtenus mettent en évidence des risques de dépassement des seuils réglementaires pour les périodes diurnes et nocturnes dans certaines configurations. La démonstration de l'absence de tonalité marquée a été étayée. Le pétitionnaire propose la mise en place d'un plan de bridage des moteurs dès la mise en service du parc, cette initiative est à retenir. Effets cumulés De nombreux parcs éoliens sont situés à proximité de la zone d'implantation du projet. Le plus proche est situé à environ 450 m de celui-ci. Le risque d'impact cumulé d'un point de vue acoustique avec les autres parcs éoliens situés à proximité du projet a été abordé dans l'étude.	Concernant la remarque de l'administration liée aux effets cumulés du projet, il semble nécessaire de préciser la méthodologie appliquée et la bonne prise en compte de la contribution sonore des autres parcs dans l'étude acoustique. En effet, il est normal de considérer la contribution de tous les parcs éoliens existants et en projet dans le bruit résiduel. Il s'agit d'un point précisé dans la réglementation. On ne peut pas ajouter ces parcs au bruit particulier du Parc éolien du Champ Blanc. Partant de cette considération, l'analyse des effets cumulés de l'étude acoustique est complète : - Tous les parcs en exploitation durant la campagne de mesure sont déjà inclus dans la mesure du bruit résiduel. - Il n'est donc pas nécessaire de les inclure également dans le bruit particulier conformément à la méthodologie du Guide de l'étude d'impact. - Cette précision méthodologique est explicitée en page 49 de l'étude acoustique. - Le seul parc en instruction « Les Cœurs de Bœuf » situé dans un rayon de 5km autour de notre parc a bien été simulé et rajouté au bruit résiduel. C'est l'objet des paragraphes 6.7.3. de l'étude acoustique (pièce 5.3) - Les autres parcs situés à plus de 5km sont considérés avec une contribution négligeable L'étude acoustique présente ensuite l'impact que ce parc peut avoir sur les émergences par rapport à l'étude précédente (paragraphe 6.7.4 de la pièce 5.3). On en

		Le bruit produit par les autres parcs éoliens a bien été pris en compte dans le bruit résiduel. Toutefois, la contribution sonore de ces parcs n'a pas été prise en compte dans les calculs prévisionnels de l'impact sonore du projet. Le porteur de projet conclut à l'absence d'impact cumulé compte-tenu de la mise en place d'un plan de bridage. Il est demandé au pétitionnaire : + d'évaluer les impacts cumulés du projet avec les autres projets de parcs éoliens du secteur d'un point de vue acoustique, compte-tenu de leur proximité avec le projet ; + de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien. Celui devra s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc par la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques.	conclut qu'avec le bridage initialement proposé, il n'y a pas de dépassement supplémentaire (paragraphe 6.7.5). > L'évaluation des impact cumulés du projet avec les autres parcs éoliens est déjà présente dans l'étude acoustique qui a été soumise. Valeco confirme de nouveau que la société PE DU CHAMP BLANC respectera les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc par la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques.
Étude d'impact			
3	Contexte éolien	Le contexte éolien n'est pas à jour (tableau et carte pages 27 et 28 de l'étude d'impact) : • Les parcs éoliens de Plou, de Saint-Ambroix-Est, de Grange Neuve, de Lys I et de Ligné II, mentionnés comme autorisés ou en construction, sont désormais en exploitation. • Le parc éolien des Pressoirs mentionné en instruction est autorisé. • Le parc éolien de la Vève sur la commune de Chéry est autorisé (Absent dans le dossier). Il convient donc de mettre à jour les différentes cartes et tableaux présents dans le dossier qui prennent en compte le contexte éolien et les effets cumulés, mais aussi de modifier, si besoin, les photomontages, et les calculs de saturation visuelle.	Le contexte éolien a été repris dans l'ensemble des études de manière à intégrer les actualisations qui ont eu lieu entre la détermination des impacts du projet (courant 2024, quelques mois avant le dépôt du dossier) et la réception de la demande de compléments. Ces modifications ont induit une actualisation des photomontages et des calculs de saturation visuelle. L'ensemble des éléments relatifs au contexte éolien ont été actualisés dans l'étude paysagère, dont le carnet de photomontages et les calculs de saturation visuelle. En plus des parcs visés, les parcs éoliens des Aiguillons 1 et 2 ont également été ajoutés après échanges à ce sujet avec les services instructeurs.

4	Contexte paysager et éolien	Compte tenu du nombre de parcs existants à proximité, il est indéniable qu'en fonction du point de vue choisi, le parc du Champ Blanc entraîne un effet de brouillage et participe de manière significative aux impacts cumulés. Par ailleurs, bien que les hameaux situés à moins de 600 mètres de la zone d'implantation potentielle soient déjà familiarisés avec le paysage éolien, force est de constater, comme le montre le photomontage 30, que le parc reste visible avec une forte prégnance visuelle. Aussi, il convient de proposer des mesures compensatoires de plantations de haie et d'arbres de hautes tiges, afin d'accompagner les habitations les plus touchées (hameaux de Saint-Soin, Château Maillot, La malterie, Le Pié Girard, La Bretonnerie, Le Petit et le Grand Chênevière) par cette densification du motif éolien et créer ainsi un écrin paysager qui formerait une zone de tampon avec ce paysage industriel. La mesure M4 propose la plantation de haie bocagère ou d'arbres fruitiers pour les riverains dont une vue directe est avérée. Préciser si cette mesure est destinée uniquement aux propriétés des particuliers, et/ou s'il est envisagé d'étendre la mesure pour prendre en compte les remarques ci-dessus et ainsi proposer des plantations en limites de domaine public ou le long de parcelles agricoles (après accords préalables des propriétaires). Préciser comment l'exploitant communiquera cette information (mesure M4) aux riverains concernés ?	Le parc éolien du Champ Blanc, bien que s'intégrant dans un contexte paysager où l'éolien est déjà existant, va créer une visibilité nouvelle sur l'éolien depuis certains points. La prégnance visuelle de ce parc pouvant être forte à proximité de celui-ci, une mesure de plantation de haies a été prévue et exposée dans l'étude paysagère. Cette mesure se base sur un périmètre de 2 km autour du projet au sein duquel l'ensemble des propriétaires pourront demander à se voir fournir des végétaux afin de créer des masques paysagers sur le projet éolien. Valeco est ouvert à tout type de demandes de végétaux, à condition que ceux-ci soient adaptés à l'environnement local, qu'ils s'agissent d'arbres hautes tiges, fruitiers ou encore de haies paysagères ou hautes tiges. La formulation relative aux végétaux visés a été reprise dans l'étude paysagère afin d'éviter tout malentendu sur l'intégration des végétaux hautes tiges au projet. Une analyse préliminaire cartographique permet d'estimer le linéaire de végétation qui pourrait être nécessaire pour les lieux de vie à proximité du projet : - Château Maillot : A priori pas nécessaire vu la végétation existante - La Malterie : 133 ml - Pié Girard : 100ml - La Bretonnerie : 130 ml - Le petit et le Grand Chênevière : 370ml - Saint-soin : 300ml Des cartes présentant ces linéaires sont ajoutées en annexe 1 de ce document. A noter que cette mesure est soumise à la volonté de chaque propriétaire foncier qui peut ne pas être intéressé.
---	-----------------------------	---	---

			Dès l'obtention des autorisations purgées de tout recours, le porteur de projet communiquera sur cette mesure avec la distribution d'une lettre d'information en boîte-aux-lettres, la disposition d'affiches informatives en Mairie ou encore dans les bulletins d'informations municipaux. Les personnes intéressées disposeront d'un contact postal, téléphonique et email pour indiquer être intéressés puis ils recevront un questionnaire pour recenser le type de végétaux ainsi que le mètre linéaire de végétaux qu'ils souhaiteraient. Ces différentes mesures d'informations permettront de s'assurer la bonne connaissance par toutes les personnes concernées de cette proposition. Cette mesure de végétalisation pourra être étendue le long de parcelles agricoles si une demande d'un propriétaire et exploitant foncier nous est soumise en ce sens, à condition que la localisation permette effectivement de créer un masque paysager pertinent. Concernant la plantation en limites de domaine publique, cela pourra être étudié au cas par cas en cas de demande en ce sens, toutefois il est à noter l'existence d'une démarche similaire portée par la collectivité du Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne. Cette initiative s'adresse aux collectivités et aux agriculteurs. Valeco n'a pas pour volonté de concurrencer cette démarche locale déjà à l'œuvre. Il est à noter que ces plantations ne doivent pas être à proximité directe des éoliennes au risque de créer un point d'attrait pour la faune volante. La rédaction de la mesure M4 a été complétée en ce sens en page 403 de l'étude paysagère et en page 358 de
--	--	--	--

			l'étude d'impact sur l'environnement.
5	<i>Raccordement au poste source</i>	Bien que le gestionnaire du réseau électrique n'a pas défini le point de raccordement au réseau, les conditions de raccordement au poste source doivent être présentées. En effet, sur la base d'un tracé envisagé, il convient de présenter les impacts sur l'environnement, notamment sur le milieu naturel (enfouissement, traversée de cours d'eau (modalités) ou de zones sensibles...).	Bien qu'inconnu à ce stade d'avancement du projet, une analyse de l'impact potentiel du raccordement au poste source est présentée dans l'étude du milieu naturel. Deux solutions de raccordement ont été envisagées et leur impact potentiel sur l'environnement a été évalué. Ces éléments sont présentés à partir de la page 178 de l'étude du milieu naturel. Des éléments sont également présentés à ce sujet en page 210, 212 et 225 de l'étude d'impact sur l'environnement.
6	<i>Base vie</i>	Définir l'emplacement prévisionnel de la base vie, de la zone de stockage et préciser les impacts.	Voici les principaux éléments qui composent une base vie : 1. Installations pour le personnel • Bureaux temporaires : Préfabriqués ou conteneurs aménagés. • Sanitaires : Toilettes, douches, et lavabos. • Salle de repos : Espace pour les pauses, souvent équipé de chaises, tables, et machines à café. 2. Stockage et entreposage • Zones de stockage : Pour les matériaux de construction (béton, câbles, boulons d'ancrage). • Ateliers : Pour la maintenance et les réparations des outils et équipements. 3. Sécurité et santé • Poste de secours : Avec des équipements de premiers soins pour les urgences. • Espace de sécurité : Plans d'évacuation, extincteurs, et autres équipements de gestion des risques. • Signalisation : Pour guider les travailleurs et

			éviter les zones dangereuses. 4. Gestion environnementale • Zones de tri des déchets : Conteneurs pour le recyclage et l'élimination des matériaux dangereux. • Protection du sol : Mesures pour éviter la pollution des sols et des eaux environnantes. Une estimation des composants de cette base vie pour 4 éoliennes est : - 4 à 6 conteneurs ou unités préfabriquées (bureaux, vestiaires, salle de repos, sanitaires). - 2 à 4 zones de stockage pour les matériaux lourds. - 1 atelier pour les réparations. - 1 poste de secours. - 1 parking et pistes d'accès spécifiques pour les 4 éoliennes. - 1 à 2 zones de tri des déchets et dispositifs de gestion environnementale. Il s'agit d'une estimation basée sur la composition du parc éolien telle qu'on la connaît aujourd'hui, ces éléments seront précisés après obtention de l'autorisation environnementale en fonction des entreprises sélectionnées pour travailler sur le chantier et leurs exigences éventuelles. Bien que temporaires, ces aménagements peuvent avoir un impact sur l'environnement, c'est pourquoi elles sont idéalement installées sur des emplacements déjà anthropisés. En l'occurrence pour ce projet, deux partenaires du projet ont leur habitation et/ ou leur exploitation aux lieu-dit Pied Girard et Saint Soin. Situés à proximité du parc éolien ce sont deux emplacements probables pour la localisation de la base vie.
--	--	--	---

			Aussi, dans le cadre des échanges pour le projet hydrogène, la société MECI Eiffage située également à proximité du projet nous a indiqué disposer de la place pour installer la base vie du chantier éolien sur le parking arrière jouxtant leurs locaux. Ces trois pistes de localisation sont déjà anthropisées. La localisation exacte sera précisée après obtention de l'autorisation environnementale et d'une proposition technique et financière pour le raccordement du projet car il existe à ce jour trop d'incertitude sur la date de réalisation du chantier pour avancer sur ce point. Quelques éléments sont également présentés à ce sujet en page 218 de l'étude d'impact sur l'environnement.
7	<i>Eau potable</i>	Il est à noter que la commune d'Issoudun envisage de procéder à la recherche d'une nouvelle ressource en eau potable sur son territoire, en lien avec la récente étude patrimoniale réalisée pour son service de l'eau. Il serait donc souhaitable de s'assurer que la zone du projet ne correspond à l'un des secteurs identifiés pour des investigations.	La commune d'Issoudun a été questionnée sur le sujet de la recherche d'une nouvelle ressource en eau potable. Il a été confirmé par la commune que les parcelles du projet éolien du Champ Blanc ne seront pas concernées par la recherche de nouveaux points de captage d'eau. L'étude ne débutera pas avant mi-2025, mais la commune n'investigera pas sur les lieux réservés à des projets de développement comme le Parc éolien du Champ Blanc. Un courrier de la commune d'Issoudun est présenté en ce sens en annexe 2 de ce document.

Étude de danger			
8	<i>Risques naturels</i>	Seul le risque de feu de forêt est mentionné dans le dossier, cependant les éoliennes sont implantées au milieu de zones de cultures qui sont susceptibles d'être exposées au risque incendie.	L'étude de dangers (pièce 7) a été complétée en ce sens en page 16.
9	<i>Voies de communication</i>	Pour les voies de transport routier et les itinéraires de randonnées pédestres traversant l'aire d'étude immédiate, préciser la distance minimale par rapport à chaque éolienne.	La distance minimale entre les éoliennes du projet et les voies de transport routier et itinéraires de randonnées pédestres a été précisée en page 20 de l'étude de dangers (pièce 7) et page 280 et 282 de l'étude d'impact environnementale (pièce 4)
10	<i>Opérations de maintenance de l'installation</i>	Il est annoncé que le programme préventif de maintenance comporte 4 niveaux, mais seulement trois sont détaillées, il manque le détail des opérations de type 2.	Cette erreur sur le nombre de niveaux du programme de maintenance a été corrigée en page 33 de l'étude de dangers. Ce programme comporte 3 niveaux d'où cette incohérence.
11	<i>Systèmes instrumentés de sécurité</i>	Le point 4.2.4.3 de l'étude de danger liste quelques capteurs qui visent à assurer la sécurité de l'installation. Les Systèmes Instrumentés de Sécurité (SIS) ne sont pas suffisamment détaillés. La liste des SIS, comportant l'ensemble des éléments des chaînes de sécurité avec leur fonctionnalité, fréquence de test et de maintenance, devrait être détaillée.	Le point 4.2.4.3. de l'étude de dangers a été complété de la page 30 à 32 de la pièce 7 du dossier de demande d'autorisation environnementale.
12	<i>Conformité à l'arrêté du 26 août 2011</i>	L'analyse de conformité à l'arrêté du 26 août 2011 (Annexe 2 de l'étude de dangers) est à reprendre, car cette dernière s'appuie sur les articles parus le 26 août 2011, sans tenir compte des modifications apportées par des arrêtés ultérieurs (notamment les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 septembre 2021).	L'analyse de conformité à l'arrêté du 26 août 2011 a été corrigée afin d'intégrer les arrêtés modificatifs ultérieurs, ces éléments sont présentés à partir de la page 87 de la pièce 7.

13	<i>Formation du personnel</i>	Les éléments proposés concernant la maîtrise du risque par un personnel intervenant formé ne répondent pas aux exigences appelées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Il s'agit en effet de démontrer que le personnel intervenant sur l'installation mais également le personnel en charge de son exploitation (pilotage) disposent des connaissances suffisantes pour mettre l'installation en sécurité. Cette connaissance inclut une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du même arrêté, ainsi que sur la connaissance des consignes de sécurité et les moyens mis en œuvre.	L'étude de dangers a été modifiée afin de corriger les exigences relatives à la maîtrise du risque et la formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Ces éléments sont présentés en page 52 de la pièce 7.
Divers			
14	<i>Capacités financières</i>	Les capacités techniques et financières doivent être complétées par une notice de calcul de la production. Évaluer la perte de production liée au plan de bridage pour les chiroptères et l'intégrer au plan d'affaire prévisionnel.	Une notice de calcul de la production a été ajoutée en page 21 de la pièce 8 sur les capacités techniques et financières. La perte de bridage liée aux chiroptères est de 3.2%. Cette perte a été intégrée au plan d'affaire prévisionnel et au calcul de la production attendue du parc éolien. Les données n'ont pas été modifiées car l'estimation qui avait été réalisée sur les pertes du bridage chiroptère étaient de 3%, ce qui est quasiment similaire aux pertes réelles une fois le plan de bridage défini sur la base des écoutes en altitude.
15	<i>Enregistrement OREOL</i>	Le projet de parc éolien doit être enregistré dans la base de données OREOL. Pour ce faire, vous devrez utiliser la clé de sécurité suivante : 32470310	Le Parc éolien du Champ Blanc a été ajouté sur la base de données OREOL. La synthèse est présente en annexe 3
16	<i>Article R123-8-3° du code de l'environnement</i>	Le dossier qui sera soumis à l'enquête publique doit mentionner les textes qui régissent l'enquête publique en cause et indiquer la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.	La réglementation relative à l'enquête publique qui s'applique pour cette demande d'autorisation environnementale a été ajoutée en page 11 de la pièce 1 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Des éléments ont également été ajoutés sur la procédure administrative de décision sur le projet.

17	Avis SDIS	Concernant les éventuelles servitudes liées aux réseaux de transmissions utilisés par le service départemental d'incendie et de secours, il conviendra de prendre attache avec la préfecture de l'Indre et plus précisément, avec le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (S.I.D.S.I.C).	Une demande relative aux servitudes liées aux réseaux de transmissions utilisés par le service départemental d'incendie et de secours a été envoyée et l'avis émis est favorable au projet. Le courrier est présenté en annexe 4.
----	------------------	---	---

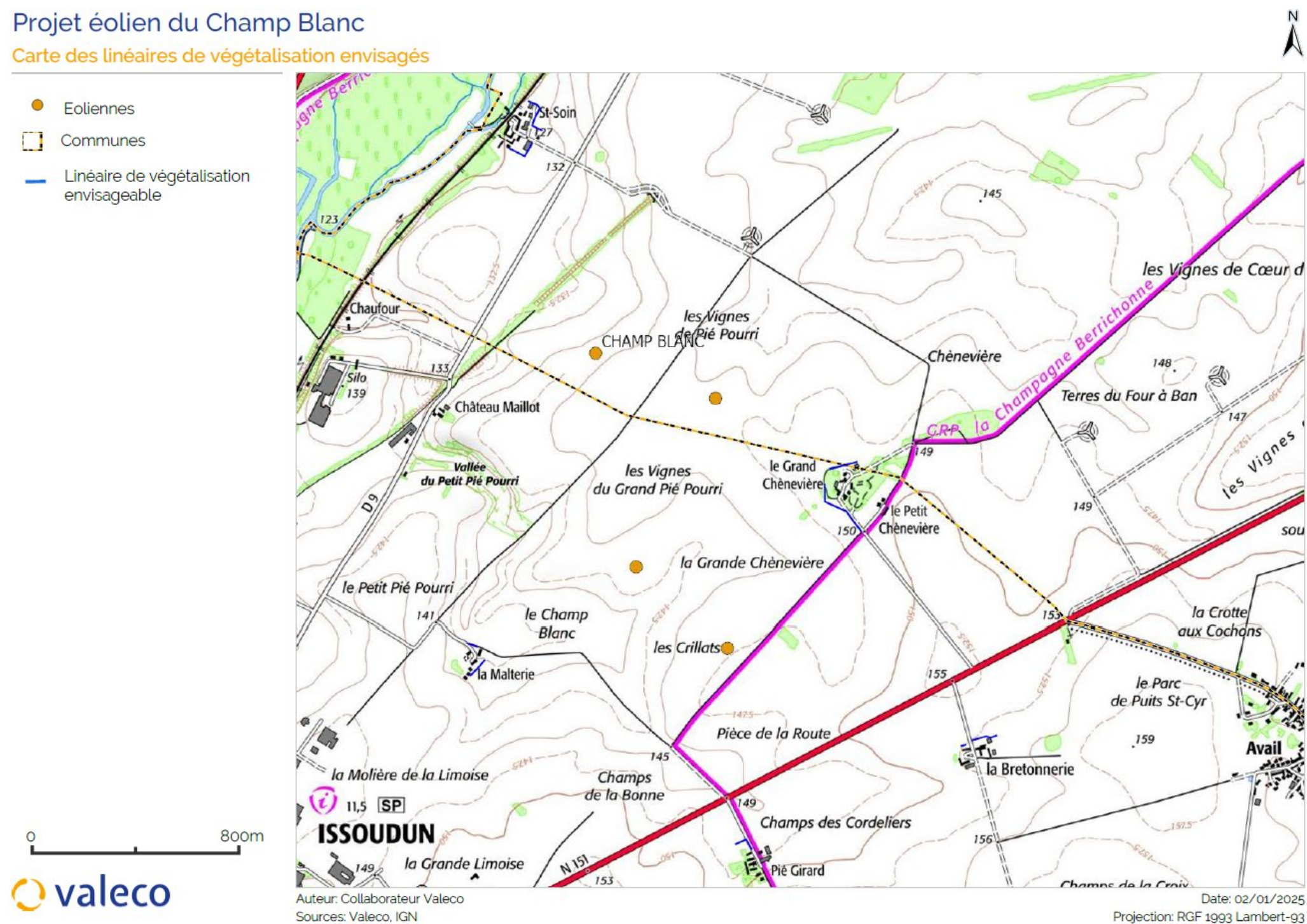
ANNEXES

1. Cartes sur la mesure de végétalisation

Projet éolien du Champ Blanc

Carte des linéaires de végétalisation envisagés

- Eoliennes
- Communes
- Linéaire de végétalisation envisageable



Végétalisation de Saint-Soin

Carte du linéaire de végétation envisageable

- Eoliennes
- Communes
- Linéaire de végétalisation envisageable



Auteur: Collaborateur Valeco
Sources: Valeco, IGN

Date: 02/01/2025
Projection: RGF 1993 Lambert-93

Végétalisation de La Petite et la Grande Chenevière

Carte du linéaire de végétation envisageable

- Eoliennes
- Communes
- Linéaire de végétalisation envisageable



Auteur: Collaborateur Valeco
Sources: Valeco, IGN

Date: 02/01/2025
Projection: RGF 1993 Lambert-93

Végétalisation de La Malterie

Carte du linéaire de végétation envisageable

- Eoliennes
- Communes
- Linéaire de végétalisation envisageable



Auteur: Collaborateur Valeco
Sources: Valeco, IGN

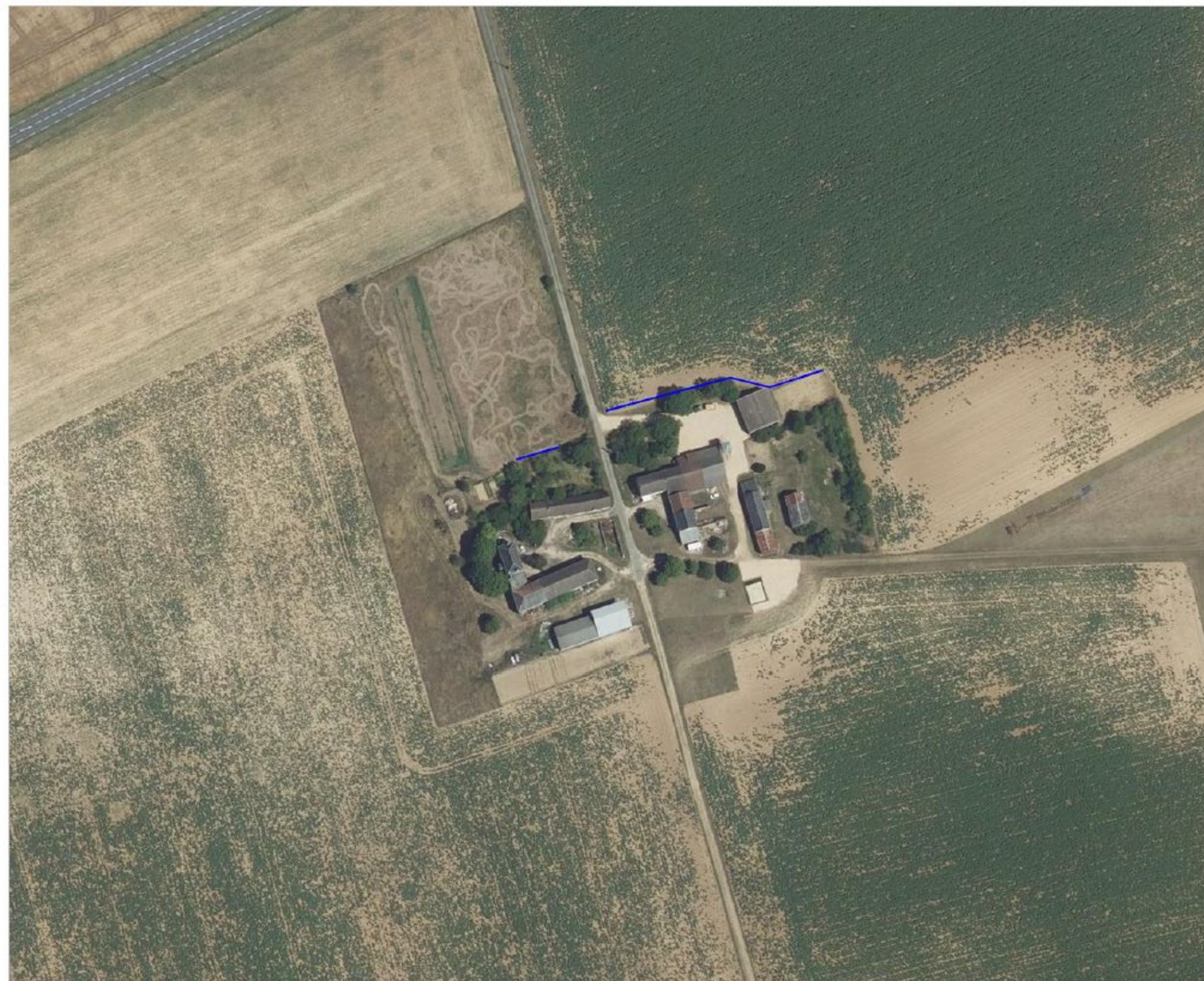
Date: 02/01/2025
Projection: RGF 1993 Lambert-93

Végétalisation de La Bretonnerie

Carte du linéaire de végétation envisageable



- Eoliennes
- Communes
- Linéaire de végétalisation envisageable



0 100m



Auteur: Collaborateur Valeco
Sources: Valeco, IGN

Date: 02/01/2025
Projection: RGF 1993 Lambert-93

Végétalisation de Saint-Soin

Carte du linéaire de végétation envisageable



- Eoliennes
- Communes
- Linéaire de végétalisation envisageable



0 100m



Auteur: Collaborateur Valeco
Sources: Valeco, IGN

Date: 02/01/2025
Projection: RGF 1993 Lambert-93

Végétalisation de Château Maillot

Carte de la végétation déjà présente



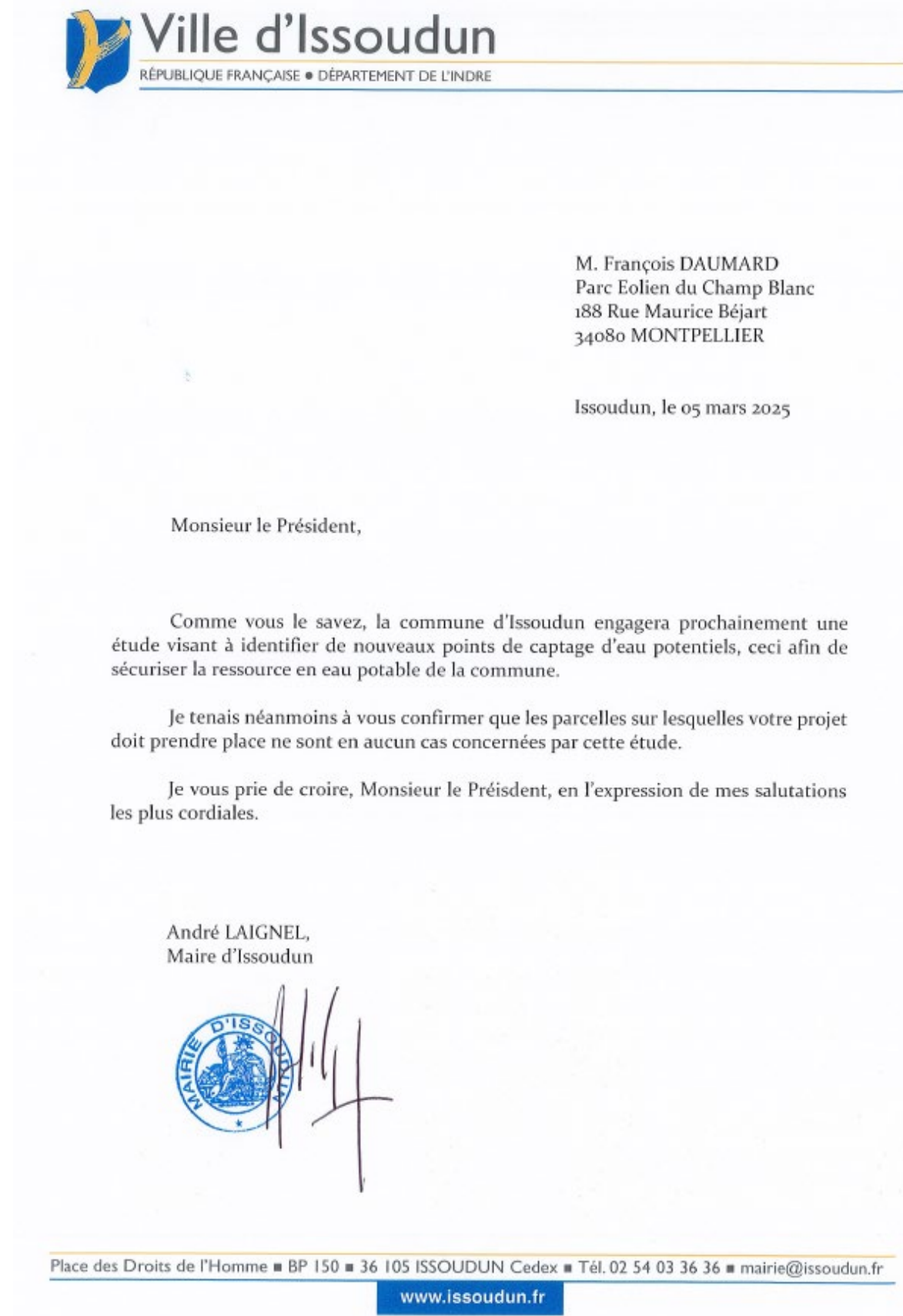
0 100m



Auteur: Collaborateur Valeco
Sources: Valeco, IGN

Date: 02/01/2025
Projection: RGF 1993 Lambert-93

2. Courrier de la commune d'Issoudun relatif à la recherche de captage d'eau



3. Synthèse de la déclaration du projet sur OREOL

VUE D'ENSEMBLE DES DONNÉES DU PARC 0100055550 - 19/03/2025

Parc

Identifiant	Nom usuel	Régime ICPE	Statut	Etat	Exploitant	Siret	Nombre d'éoliennes	Nombre de poste(s) de livraison	Renouvellement
0100055550	PE DU CHAMP BLANC	Autorisation	En Instruction	Non renseigné	PE DU CHAMP BLANC	98508698200016	4	2	Non

Dates clés du parc initial

Dépôt du dossier de demande d'autorisation	Délivrance de l'avis de l'autorité environnementale	Arrêté d'autorisation ICPE	Déclaration d'ouverture du chantier de construction	Mise en service	Déclaration d'ouverture du chantier de démantèlement	Cessation d'activité
19/09/2024	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné

* Commune(s) d'implantation : ST GEORGES SUR ARNON, ISSOUDUN

Eoliennes

Identifiant	Puissance installée (MW)	Période d'allumage	Type de feu	Constructeur	Référence	Cote NGF au sol (m)	Hauteur en bout de pale (m)	Hauteur mât + nacelle (m)	Diamètre du rotor (m)	X (Lambert-93)	Y (Lambert-93)	Commune d'implantation
0100055550_E1	5.0	Jour et Nuit	Feux à éclats	null	null	144.24	180.0	109.6	145.0	625567.44	6653464.0	ST GEORGES SUR
0100055550_E2	5.0	null	Feux fixes	null	null	146.45	180.0	109.6	145.0	626033.2	6653288.5	ST GEORGES SUR
0100055550_E3	5.0	Jour et Nuit	Feux à éclats	null	null	143.62	180.0	109.6	145.0	625724.7	6652634.5	ISSOUDUN
0100055550_E4	5.0	Jour et Nuit	Feux à éclats	null	null	147.87	180.0	109.6	145.0	626079.4	6652322.0	ISSOUDUN

4. Courrier reçu suite à la consultation du S.I.D.S.I.C



SGAMI Ouest

Direction zonale de la transformation numérique

Affaire suivie par : Djamel GAUDIN
Tél. : 02 57 87 11 69
Courriel : djamel.gaudin@interieur.gouv.fr

PE DU CHAMP BLANC

188 RUE MAURICE BEJART
MONTPELLIER 34080

N°25130/2025_E_SG_O_22905721/2025/DZTNUM

Objet : Projet de parc éolien sur les communes d'Issoudun et Saint-Georges-sur-Arnon (36100).

Réf. : Votre demande du 07/03/2024 n° 22905721.

Madame, Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité mon avis sur un projet de parc éolien dans le département de l'Indre (36), situé sur les communes d'Issoudun et Saint-Georges-sur-Arnon (36100).

A la lecture du projet que vous avez bien voulu me transmettre, j'observe que la zone de développement se trouve exempte de toute servitude radioélectrique ayant pour gestionnaire le ministère de l'Intérieur. En conséquence, je ne m'oppose pas à ce projet en l'état.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Directeur Zonal adjoint
de la Transformation Numérique


Yannick MOY

4. LETTRE DE RECEVABILITE – 24 JUIN 2025



Direction de la modernisation interministérielle
et de l'environnement
Affaire suivie par : nadia.boumellassa@indre.gouv.fr

Le Préfet

Châteauroux, le 24 juin 2025

Madame,

Vous avez déposé le 16 septembre 2024, complété le 7 mai 2025, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet du parc éolien du Champ blanc, composé de quatre éoliennes et de deux postes de livraison électrique, sur le territoire de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON et ISSOUDUN.

Je vous informe que dans son rapport du 20 juin 2025, l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la DREAL Centre Val-de Loire estime que votre dossier est suffisant pour engager une enquête publique, d'une durée de 30 jours minimum, dans les communes de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON et ISSOUDUN. À ce titre, et conformément à l'article R. 181-35 du même code, je communiquerai la demande d'ouverture d'enquête publique au président du tribunal administratif de Limoges.

En application de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 122-1 du même code, a été saisie pour avis sur votre dossier. L'envoi de cet avis, lorsqu'il sera émis, fera l'objet d'un courrier ultérieur de mon service, et conformément à l'article L. 122-1 susvisé, nécessitera une réponse de votre part.

Je vous informe que, conformément à l'article R. 181-16 du code de l'environnement, votre délai de réponse suspendra le délai d'examen de votre dossier.

Je vous serai reconnaissante d'intégrer aux dossiers d'enquête publique les avis des services ci-joints, ainsi que l'avis MRAE et votre réponse, que vous adresserez :

- ✎ à la Préfecture de l'Indre (Direction de la modernisation interministérielle et de l'environnement – Bureau de l'environnement), **3 exemplaires en format papier** (conditionnés dans des contenants séparés) et **3 exemplaires numériques** sous format clé USB que je remettrai aux commissaires enquêteurs ;

Société Parc éolien du Champ Blanc
188 rue Maurice Bejart
34 080 MONTPELLIER

Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex - Tel : 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

1 / 2

✎ aux mairies de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON et ISSOUDUN, 1
exemplaire papier et 1 exemplaire numérique.

De plus, afin de solliciter les avis des communes et communautés de communes concernées, je vous demanderai de m'adresser via **France Transfert** (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>), un fichier zip de ce dossier d'enquête publique que je leur transmettrai directement. À ce titre, voici la liste des collectivités concernées par ce projet : SAINT-GEORGES-SUR-ARNON et ISSOUDUN, communes siège, Chouday, Migny, Sainte-Lizaigne, Les Bordes, Saint-Aoustrille, Liseray et Diou (36), Saint-Ambroix, Saugy et Charost (18), communes rayon, et communautés de communes du Pays d'Issoudun, Champagne Boischauts et FerCher. **Je vous demanderai de me confirmer la liste de ces collectivités.**

Ces dossiers d'enquête publique devront également comporter le **certificat de dépôt d'un jeu de données de biodiversité** que vous obtiendrez sur la plateforme « Projets-environnements.gouv.fr ».

Par ailleurs, l'article L 123-12 du code de l'environnement dispose qu'un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public. Nous mettrons le dossier sur un poste informatique, à disposition du public, à la préfecture de l'Indre, salle 325, sur prise de rendez-vous uniquement, auprès du bureau de l'environnement (02.54.29.50.00), du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Au cours de l'enquête publique, vous aurez l'occasion de prendre connaissance des observations émises et serez invité à répondre. Afin d'en faciliter la synthèse et l'exploitation par les commissaires enquêteurs, nous vous conseillons de mettre en place un registre dématérialisé. **Conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, l'option de l'adresse électronique et de sa relève par la société prestataire devra être prise.** Vous pourrez également prendre l'option du dossier d'enquête publique consultable depuis ce registre. Dans le cas contraire, il vous faudra nous envoyer une version numérique avec des fichiers dont la taille ne dépassera pas 30 Mo pour que nous puissions les déposer sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Vous serez responsable de la vérification de la conformité des pièces et des liens sur notre site ou sur le site du registre dématérialisé, avant enquête publique. Dans le cas où les pièces et les liens ne seraient pas conformes, nous serions obligés de procéder à une enquête publique complémentaire pour laquelle vous seriez à nouveau redevable des frais de publication.

Je vous serai reconnaissante de m'informer de vos choix en la matière et de me transmettre l'adresse mail dédiée et l'adresse du site de registre dématérialisé qui figureront sur l'avis et l'arrêté d'enquête publique.

Je vous rappelle que les suites qui seront données à votre demande d'autorisation sont conditionnées au soin apporté aux réponses à ces observations, à la qualité et à la performance des moyens de limitation des nuisances et des risques et des engagements que vous prendrez en ce sens. En l'absence de réponse aux observations émises lors des consultations réglementaires, vous vous exposez à un refus de votre demande d'autorisation environnementale.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du bureau de
l'environnement

Fabienne BASCIO

2 / 2

6. AVIS MRAE – 11 JUILLET 2025



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis délibéré sur
la demande d'Autorisation Environnementale concernant le
projet de « Parc éolien du Champ Blanc » sur le territoire des
communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

N°MRAe 2025-5244
modifié

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 11 juillet 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Parc éolien du Champ Blanc », sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Corinne LARRUE, et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025
sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

1 Contexte et présentation du projet

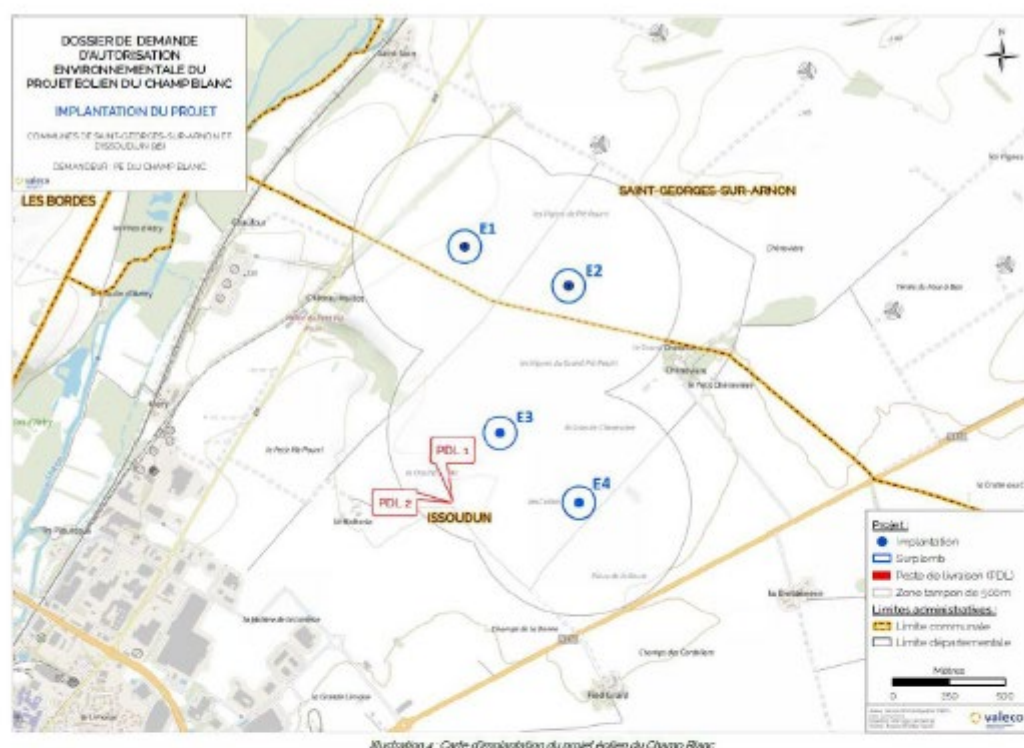
La société « SAS Parc éolien du Champ Blanc », détenue par la société VALECO (85%), la commune d'Issoudun (7,5%) et la commune de Saint-Georges-sur-Arnon (7,5%), a adressé un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet du Parc éolien du Champ Blanc situé sur les communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun.

La demande porte sur la création d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs ayant les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques du modèle envisagé	
Hauteur maximale en bout de pale	180 m
Diamètre maximal du rotor	145 m
Hauteur maximale au moyeu	116,10 m
Hauteur maximale du mât	114 m
Garde au sol minimale	35 m
Puissance unitaire maximale	5 MW
Puissance totale maximale du parc	20 MW

Le projet prévoit également l'installation de deux postes de livraison. L'ensemble des équipements sont situés sur deux communes : Saint-Georges-sur-Arnon (éoliennes 1 et 2) et Issoudun (éoliennes 3 et 4 + postes de livraison 1 et 2).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025
sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)



Plan de situation du projet (Source : dossier de demande d'autorisation, pièce 1, Description du projet, version mai 2025)

2 L'étude d'impact

2.1 Description du projet

Le dossier ne présente pas de démarche de recherche de localisation de substitution.

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. L'analyse des différentes variantes propose quatre configurations comportant selon les cas 4 ou

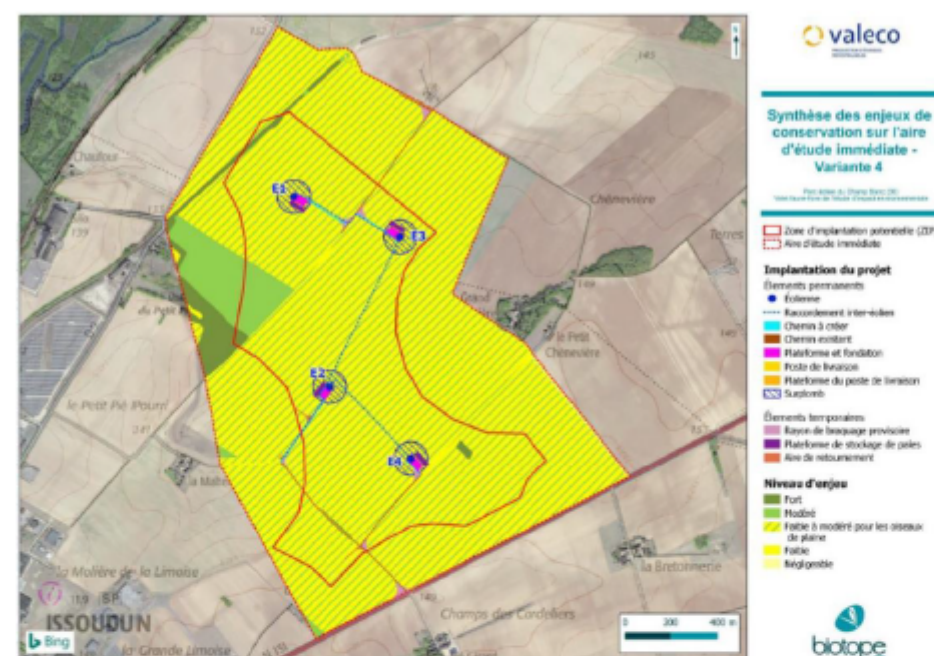
Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

4 sur 23

5 éoliennes en les comparant sur la base de critères techniques, acoustiques, paysagers, humains, environnementaux, d'optimisation énergétique et de pratiques culturelles.

La variante 4, qui comporte deux lignes de 2 éoliennes orientées nord-ouest / sud-est, est présentée comme étant celle qui offre le meilleur compromis, tous critères confondus.



Carte 95. Synthèse des enjeux de conservation – Variante n°4

Scénario retenu sur la base des enjeux de conservation du milieu naturel (Source : dossier de demande d'autorisation, pièce 4, Étude d'impact sur l'environnement, version mai 2025)

2.2 Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de quatre aérogénérateurs sur les communes de Saint-Georges-sur-Arnon (E1 et E2) et d'Issoudun (E3 et E4), au nord/ouest du département de l'Indre, en limite du département du Cher. Le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment des chemins d'accès, des plates-formes, deux postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

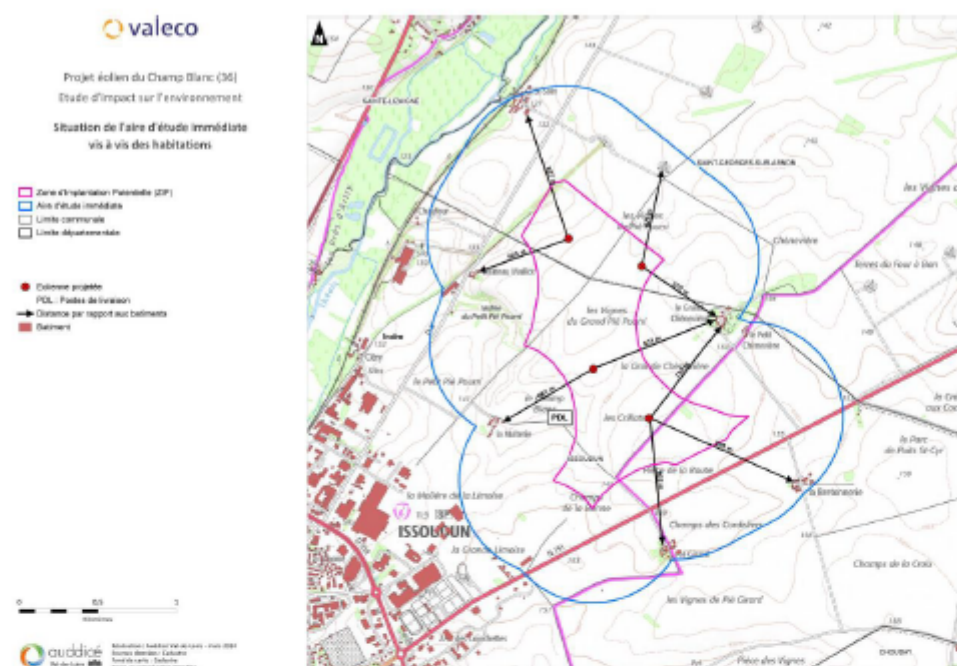
Ce projet de parc éolien vient s'implanter sur des terres agricoles, en zone rurale.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

5 sur 23

L'habitation la plus proche du projet est située au lieu-dit « le grand Chênevière » sur la commune d'Issoudun à 570 m de l'implantation de l'éolienne E2, la distance minimale réglementaire de 500 m entre les aérogénérateurs et les zones et constructions à usage d'habitation est donc respectée.



Localisation des habitations les plus proches des éoliennes (Source : dossier de demande d'autorisation, pièce 4, Étude d'impact sur l'environnement, version mai 2025)

2.2.1 Consommation de terres agricoles

Le pétitionnaire estime à 10 238 m² la surface de terres agricoles prélevée de manière permanente par son projet.

Les communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun s'inscrivent dans une aire d'Indication Géographique Protégée (IGP) et/ou des AOC/AOP (Lentille du Berry, Selles-sur-Cher, Valençay, Volailles du Berry, Vin du Val de Loire). Néanmoins, la zone d'implantation potentielle (ZIP) est localisée au sein de parcelles agricoles dont la production est, depuis plusieurs années, tournée vers la culture de céréales.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

6 sur 23

2.2.2 Raccordement électrique

Le pétitionnaire présente, de manière proportionnée, les impacts liés au raccordement électrique externe.

L'étude présente trois options de raccordement électrique du projet : le poste source de Villement situé à environ 5 km au sud de la ZIP sur la commune de Saint-Aoustrille, le poste source de Paudy situé à environ 7 km à l'ouest du projet et le poste source de Buis situé à environ 16 km du projet sur la commune de Saint-Florent-sur-Cher.

Le pétitionnaire indique, à juste titre, que c'est le gestionnaire de transport public d'électricité qui choisira la solution de raccordement suite à l'obtention de l'autorisation environnementale, en fonction des capacités de raccordement.

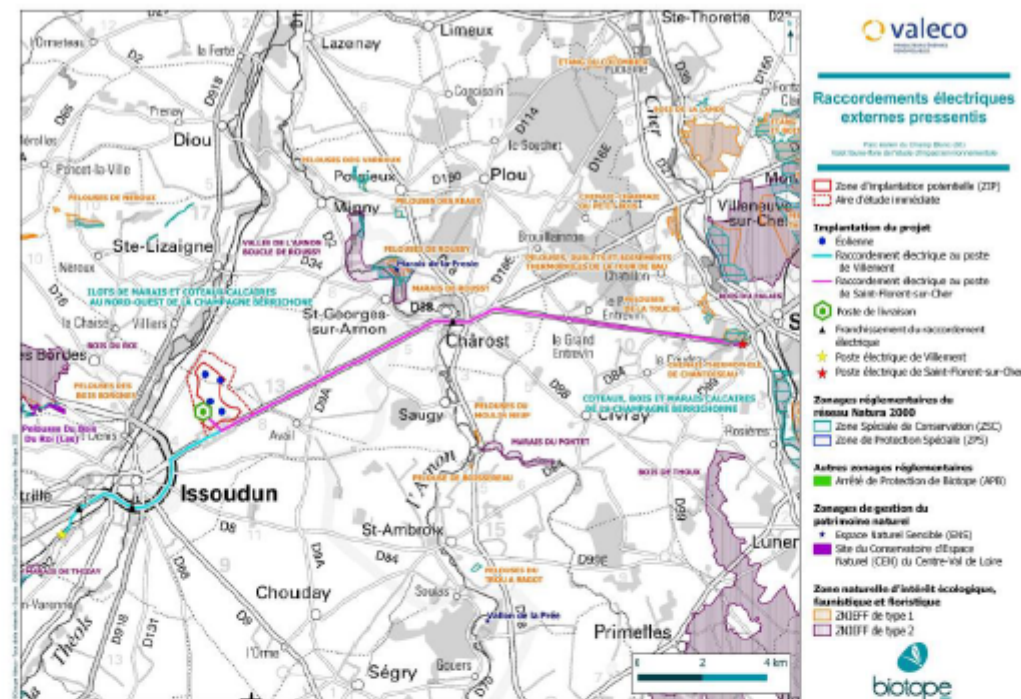
Le pétitionnaire indique qu'à ce jour, le raccordement au poste source de Villement est le plus probable, néanmoins, la capacité actuelle du poste ne permettrait pas le raccordement de l'ensemble du parc éolien du Champ Blanc.

Dans son étude du milieu naturel (pièce 5.1), le pétitionnaire détaille les tracés possibles pour les raccordements au poste source de Villement et de Saint-Florent-sur-Cher. Il indique que les câbles reliant les postes de livraison aux postes sources emprunteront les accotements des routes et des chemins publics, dont principalement la RN151 ; ils éviteront les zones écologiquement sensibles, sauf la ZNIEFF « Chênaie thermophile de Chantoiseau » et la zone spéciale de conservation « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne » qui se superposent et qui sont situées à une dizaine de mètres du raccordement électrique de Saint-Florent-sur-Cher. Il précise également que les franchissements des différents cours d'eau seront réalisés au niveau des chaussées, sans passages dans les lits des cours d'eau.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

7 sur 23



Carte 48 : Raccordements électriques externes pressentis
Raccordements électriques aux postes sources pressentis (Source : dossier de demande d'autorisation, pièce 5.1, Étude du milieu naturel, version mai 2025)

2.3 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le dossier, sur la base de la production énergétique annuelle, présente l'évaluation des rejets de CO2 évités par le projet en utilisant des données du Plan national de lutte contre le réchauffement climatique. Il présente utilement une comparaison des émissions évitées avec les différents moyens de production d'énergie.

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il devrait permettre une production électrique comprise entre 27 800 MWh et 38 500 MWh par an (ce qui représente un facteur de charge compris entre 20,2 % et 22,9 %) et l'évitement

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025
sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

chaque année de l'émission de 8 100 à 10 300 tonnes de CO2, en considérant le mix électrique français, sans précision toutefois si ces estimations tiennent compte du plan de bridage envisagé.

3 Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

3.1 Principaux enjeux identifiés

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis. Au vu de sa nature, les enjeux environnementaux principaux du projet concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores.

3.2 Biodiversité

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels. Les écoutes en altitude sur mât de mesure (10 et 70 m) s'arrêtent toutefois fin septembre, du fait d'une panne advenue à partir du 27 septembre.

Les enjeux pour les milieux naturels et la flore sont à juste titre qualifiés de faibles, dans un contexte dominé par les grandes cultures (92 % de la ZIP). Les autres milieux de l'aire d'étude présentent un enjeu faible (friches, fourrés, végétations herbacées des chemins) à localement modéré (ourlets calcicoles, abritant trois espèces végétales protégées non menacées : Cardoncelle, Orchis homme-pendu, Orchis pyramidal).

La caractérisation des zones humides est correctement menée, conformément à la réglementation, avec les critères de végétation et de sols (10 sondages pédologiques réalisés au droit des aménagements projetés). Aucune zone humide n'est présente.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025
sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

Concernant l'avifaune, les enjeux sont considérés comme globalement modérés. En période de nidification, on peut noter la présence d'espèces patrimoniales des zones de grandes cultures, notamment le Busard cendré (nicheur possible, dans l'aire d'étude immédiate), le Busard Saint-Martin (nicheur certain dans l'aire d'étude rapprochée, et nicheur possible dans la ZIP) et l'Œdicnème criard (nicheur possible dans l'aire d'étude immédiate). En période migratoire, les enjeux sont relativement limités (migrations diffuses, effectifs limités), avec la présence toutefois de groupes plus ou moins importants (plusieurs centaines) en halte ou transit (Vanneau huppé, Pluvier doré, Grue cendrée). Les rapaces patrimoniaux sont uniquement observés de manière ponctuelle (milans, faucons, busards, Circaète...). Enfin, en période hivernale, les stationnements de Vanneau huppé et de Pluvier doré (quelques centaines) sont localisés en dehors de la ZIP. Enfin, on peut noter une surestimation des enjeux au niveau de l'étang de la Presle (situé à 3 km de la ZIP). En effet, toutes les espèces de canards et oies observées sont des individus domestiques, ne conférant aucun intérêt particulier à la zone (Fuligule nyroca, Bernache nonnette, Bernache à cou roux, etc.).

Pour les chauves-souris, l'enjeu est considéré comme modéré à ponctuellement fort. Le cortège observé au sol est relativement diversifié (16 espèces), et largement dominé par la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl. L'activité au sol est globalement faible (printemps) à modérée (été et automne), mais plus importante au niveau des lisières et des haies. En altitude (70 m), l'activité est globalement forte, et nettement plus importante en fin d'été (août), particulièrement pour les noctules. L'activité est plus importante en début de nuit, mais aucun indice ne permet de suspecter des gîtes à proximité (pas de pic de fin de nuit notamment).

Le choix d'implantation retenu constitue la variante la moins impactante pour la biodiversité : 4 éoliennes localisées sur des grandes cultures, à plus de 200 m des lisières et des haies. Par ailleurs, si le modèle d'éolienne n'est pas encore statué, tous les gabarits proposés permettent une garde au sol d'au moins 35 m. Les stations d'espèces végétales sont toutes évitées par les travaux (accès et raccordement compris).

Les impacts bruts sont considérés comme faibles à très faibles pour la plupart des thématiques (flore et habitats, faune terrestre, oiseaux), et modérés à forts pour les chauves-souris (pipistrelles et noctules).

Les diverses mesures de réduction proposées sont proportionnées aux enjeux, notamment :

- l'adaptation de la période des travaux (commencement des travaux de terrassements, accès, réseaux entre août et mi-mars, et non interruption du chantier de plus de 15 jours en période sensible, pour éviter l'installation d'oiseaux nichant au sol notamment) ;
- la mise en place d'un plan de bridage de toutes les éoliennes fonction de l'activité des chauves-souris, d'avril à octobre, sur des nuits entières, pour des températures supérieures à 10°C, et pour des vents inférieurs à 6 m/s (1er avril – 14 juillet) ou 6,5 m/s (15 juillet – 31 octobre). Ces modalités permettent de couvrir plus de 92 % de l'activité enregistrée en 2024 (et 92 % de l'activité de la Noctule commune, espèce la plus sensible), ce qui paraît satisfaisant au regard de l'activité observée en altitude.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

Les impacts résiduels, après évitement et réduction, sont considérés comme non notables pour l'ensemble des espèces. Le dossier justifie correctement l'absence de nécessité de produire une dérogation au titre des espèces protégées, en l'absence de risque suffisamment caractérisé, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'effet significatif du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (tous localisés à plus de 4 km).

Les protocoles de suivis obligatoires (mortalité et suivis acoustiques à hauteur de nacelle) proposés respectent les modalités nationales révisées en 2018 et couvrent opportunément la durée prévue des bridages (avril à octobre inclus, avec un passage par semaine pour la mortalité, soit 31 passages). Les suivis seront réalisés les trois premières années puis tous les 10 ans. Ils doivent être l'occasion de vérifier l'efficacité des bridages après une période significative de fonctionnement et le cas échéant, d'ajuster les paramètres.

L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification de l'efficacité du bridage et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, après une période significative de fonctionnement.

3.3 Paysage et patrimoine

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec clarté et un niveau de détail adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. Une analyse bien menée de la topographie met en outre en évidence les principaux points de vue sur le site. De nombreux schémas et photographies, de bonne qualité, illustrent ces parties et en facilitent la compréhension.

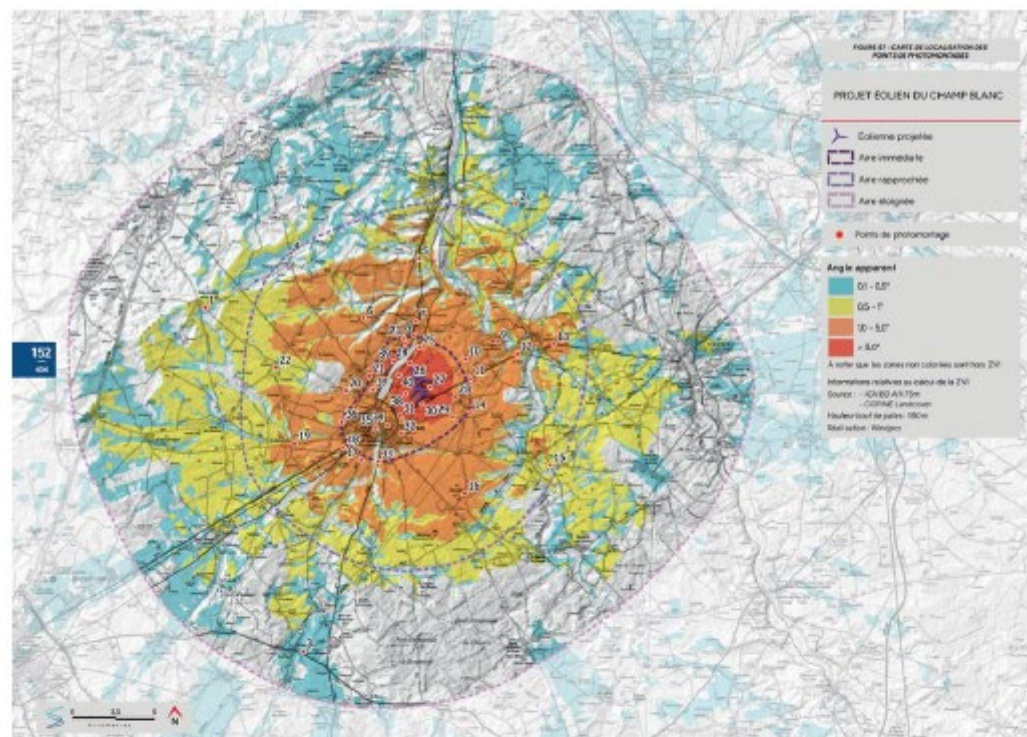
Le projet se situe au nord-est du département de l'Indre, au sein de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, à l'ouest de la RN 151 et à une trentaine de kilomètres au sud-ouest de Bourges et au nord-est de Châteauroux.

Il s'implante essentiellement dans la Champagne Berrichonne, caractérisée par ses grandes plaines de cultures céréalières.

Le projet est positionné au sein de la plaine agricole du nord de la ville d'Issoudun. Ce paysage local, principalement marqué par des terres agricoles ponctuées de quelques boisements épars, offre une profondeur visuelle importante qui permet de distinguer la forte implantation de l'éolien sur le secteur. En effet, le projet du parc éolien du Champ Blanc s'inscrit dans un contexte éolien dense avec 7 parcs en exploitation (45 éoliennes), 2 autorisés (7 éoliennes) et 1 en instruction (7 éoliennes) dans un rayon de 6 km autour du projet, principalement au nord/est du projet. Dans un rayon de 6 à 20 km, 36 parcs sont en exploitation (168 éoliennes), 7 sont autorisés (28 éoliennes) et 5 sont en instruction (29 éoliennes).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)



Carte de localisation des points de photomontage (Source : dossier de demande d'autorisation, pièce 5.2, Étude paysagère et patrimoniale, version mai 2025)

Concernant la perception en espace protégé, l'étude menée permet de souligner des visibilitées ou des covisibilitées, notamment depuis le patrimoine de l'agglomération d'Issoudun, avec les monuments historiques suivants :

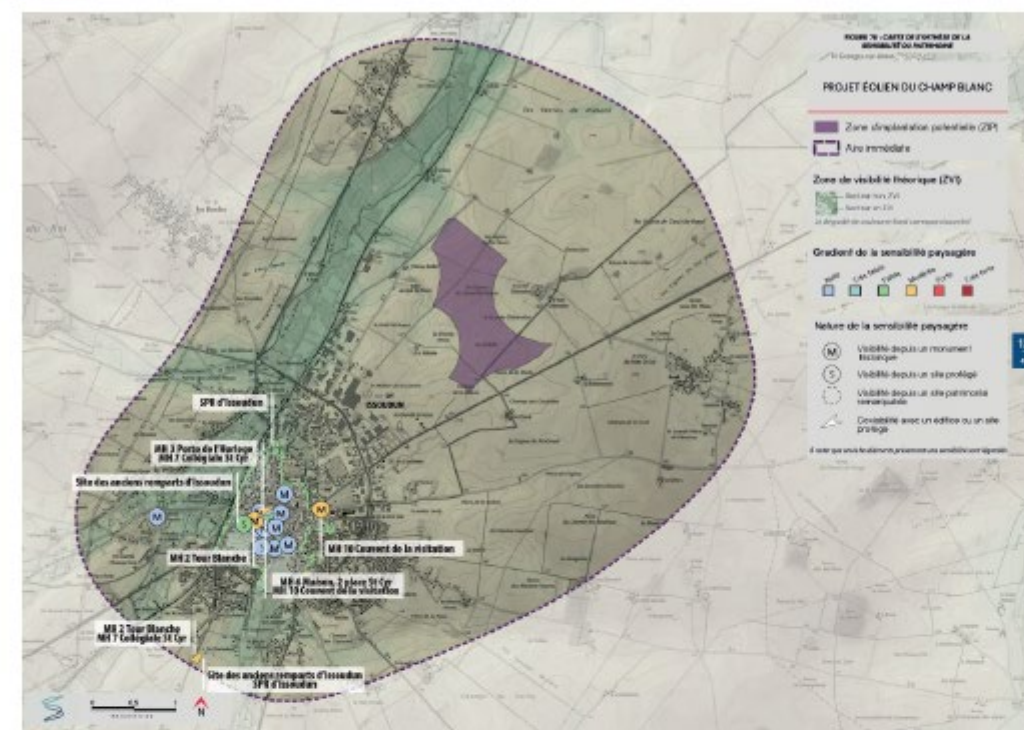
- Donjon de la Tour Blanche à Issoudun, monument classé ;
- Porte dite de l'Horloge à Issoudun, monument classé ;
- Eglise Saint Cyr à Issoudun, monument classé partiellement ;
- Château de la Visitation, monument inscrit ;
- Maison à pan de bois, monument inscrit ;
- Anciens remparts, site inscrit.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

14 sur 23

Pour chacun de ces monuments, des visibilitées avec d'autres parcs sont déjà existantes, les éoliennes projetées du parc du Champ Blanc ne contribuent donc pas à augmenter le porter atteinte à ce patrimoine.



Synthèse du patrimoine de l'aire d'étude immédiate (Source : dossier de demande d'autorisation, pièce 5.2, Étude paysagère et patrimoniale, version mai 2025)

Les éléments contenus dans le dossier sont correctement développés pour permettre une évaluation des impacts visuels du projet sur le milieu humain.

Le contexte éolien du projet prend en compte les 58 parcs éoliens ou projets de parcs éoliens implantés dans les aires d'étude.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

15 sur 23



Contexte éolien (Source : dossier de demande d'autorisation, pièce 5.2, Étude paysagère et patrimoniale, version mai 2025)

Dans son dossier, le pétitionnaire étudie les risques de saturation visuelle depuis les bourgs d'Issoudun, Saint-Georges-sur-Arnon, Villiers, Les Bordes et Avail.

Les indices d'occupation de l'horizon, de densité et d'espaces de respiration sont déjà atteints, avant l'implantation du projet, depuis les bourgs de Saint-Georges-sur-Arnon, de Villiers et d'Avail.

La mise en place du projet conduirait à atteindre également ces trois indices depuis les bourgs d'Issoudun et des Bordes (2 des indices étant déjà atteints avant le projet).

Néanmoins, les photomontages présentés permettent de nuancer la visibilité de l'ensemble des parcs existants et projets dans l'environnement paysager réel des lieux de vie et d'illustrer la présence régulière de masques visuels (végétation, relief et/ou bâti).

Compte tenu du nombre de parcs existants à proximité, en fonction du point de vue choisi, le parc du Champ Blanc peut entraîner un effet de brouillage et participer de manière significative aux impacts

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

16 sur 23

cumulés. Par ailleurs, bien que les hameaux situés à moins de 600 mètres de la zone d'implantation potentielle soient déjà familiarisés avec le paysage éolien, le parc contribue à renforcer la prégnance du motif éolien.

Néanmoins, pour limiter la prégnance visuelle de ce parc qui peut être forte à proximité du projet, une mesure de plantation de haies a été prévue. Cette mesure se base sur un périmètre de 2 km autour du projet au sein duquel l'ensemble des propriétaires pourront demander à se voir fournir des végétaux afin de créer des masques paysagers sur le projet éolien. Le pétitionnaire est ouvert à tout type de demandes de végétaux, qu'ils s'agissent d'arbres de hautes tiges, fruitiers ou encore de haies paysagères ou hautes tiges (un linéaire d'environ 1030 mètres a été estimé par le pétitionnaire).

Cette mesure constitue un facteur ponctuel d'atténuation de l'impact qui ne permet pas de supprimer totalement l'incidence de ce projet éolien sur les lieux les plus exposés (hameaux de Saint-Soin, Château Maillot, La Malterie, Le Pié Girard, La Bretonnerie, Le Petit et le Grand Chênevière), mais elle participe néanmoins à réduire la prégnance globale de l'éolien depuis ces enjeux en formant une zone de tampon.

3.4 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

Les sources de bruit de l'environnement du projet sont bien identifiées. Elles sont liées au trafic routier, aux activités agricoles, à la végétation et aux parcs éoliens en exploitation situés à proximité.

Une étude acoustique a été réalisée du 6 au 30 novembre 2023 afin de connaître le niveau initial de l'environnement sonore du projet. Six points ont été retenus pour les mesures acoustiques. Le choix des points est pertinent et ces derniers sont correctement identifiés dans l'étude. Ils sont situés au niveau des habitations les plus proches du projet.

Une modélisation acoustique a ensuite été réalisée afin d'évaluer la contribution sonore du projet et à partir d'un gabarit de machine le plus représentatif de celui qui sera retenu pour le projet. Les emplacements retenus pour l'évaluation des niveaux sonores prévisionnels correspondent aux zones habitées et urbanisables potentiellement les plus impactées par le projet. Cette démarche est pertinente en termes d'exposition.

De nombreux parcs éoliens sont situés à proximité de la zone d'implantation du projet. Le plus proche est situé à environ 450 m de celui-ci. Le risque d'impact cumulé d'un point de vue acoustique avec les autres parcs éoliens situés à proximité du projet a été abordé dans l'étude. Le bruit produit par les autres parcs éoliens a bien été pris en compte dans le bruit résiduel.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

17 sur 23

La sensibilité de l'enjeu bruit est jugé faible au regard du peu de lieux d'habitation présents aux abords immédiats de la zone du projet.

Pendant les phases de chantier, les opérations effectuées sur le site vont engendrer des émissions sonores générées par les engins de chantier lors de la préparation des terrains (nivellement, excavation, installation des éoliennes...) et par la circulation de ceux-ci.

Ces impacts seront cependant limités dans le temps, et variables selon les phases de chantier (fondations, montage ou démantèlement des éoliennes).

Le respect des horaires de chantier, l'optimisation de l'usage des engins et l'utilisation d'engins conformes à la réglementation permettront de réduire l'impact acoustique des phases de chantier.

L'étude d'impact met en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires pour les périodes diurnes et nocturnes dans certaines configurations. La démonstration de l'absence de tonalité marquée a été étayée. La vérification des ambiances sonores serait à mettre en place.

Le porteur de projet a donc prévu, à bon escient, la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses de vent afin de respecter la réglementation en termes d'émergence. Une proposition de plan de bridage acoustique est présentée pour les différentes périodes concernées par des risques de dépassement des émergences réglementaires, en distinguant les périodes diurnes et nocturnes. Les quatre éoliennes seraient concernées par le bridage acoustique.

L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification des ambiances sonores, après une période significative de fonctionnement, et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Articulation des projets avec les plans et programmes concernés

Les communes d'Issoudun et de Saint-Georges-sur-Arnon sont couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun (CCPI) approuvé le 6/12/2019 et par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), approuvé le 6/12/2019.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi (identique à celui du SCoT) entend « accompagner le développement des filières d'excellence du territoire pour accroître la valeur

locale » (Axe 1 / Objectif A). Pour cela, il prévoit de « promouvoir les énergies renouvelables au cœur de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun en lien avec les filières locales existantes et les potentiels de production à venir ». « Le projet de territoire porté par la CCPI encourage le développement des filières d'avenir adaptées aux potentialités du territoire : le territoire déjà à la pointe en termes de valorisation de l'énergie éolienne doit permettre le maintien de la filière tout en affirmant un souhait de protection patrimoniale et paysagère en confortant les parcs existants. Les projets de nouvelles implantations éoliennes doivent prendre en compte les enjeux de covisibilité en évitant les rapports directs avec les patrimoines emblématiques et les sites paysagers remarquables ».

Les 4 éoliennes projetées se situent en zone agricole (A). La zone A du PLUi « concerne les terrains, équipés ou non, utilisés à des fins agricoles, qui doivent être protégés en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle regroupe des espaces de grandes cultures, de maraîchages, de vignes... ». Les éoliennes sont autorisées en zone A, sous réserves, de la performance énergétique, de l'impact environnemental positif, de la pérennité de l'installation et de l'insertion paysagère du projet.

Le dossier traite notamment du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr).

Le projet de parc éolien du Champ Blanc s'inscrit dans les enjeux thématiques et orientations du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires du Centre-Val-de-Loire approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020 et participe à la réalisation de ses objectifs de développement des énergies renouvelables.

Le dossier traite de la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont.

4.2 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation des fondations sur une hauteur minimale de 1 mètre ¹ et le comblement des zones excavées.

¹ Sous réserve de l'obtention d'une dérogation préfectorale démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, car l'arrêté ministériel du 26/08/2011, modifié par l'arrêté du 10/12/2021, prévoit normalement l'excavation de la totalité des fondations, hors éventuels pieux.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

18 sur 23

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

19 sur 23

Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

5 Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisée par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du Code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée.

Pour les risques liés à la chute de glace présente sur les pales, le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

6 Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

7 Conclusion

Le projet de parc éolien du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36) fait l'objet d'un dossier, de bonne qualité, identifiant précisément les enjeux environnementaux en présence. Il s'inscrit néanmoins dans un contexte de fortes présences d'éoliennes qui conduit à augmenter les effets de saturation visuelle.

Deux recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

20 sur 23

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

21 sur 23

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	L'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucun réservoir de biodiversité, ni aucun corridor écologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Aucun rejet ou prélèvement ne sera nécessaire à l'exploitation du projet. Des mesures adaptées sont prévues pour limiter les risques de pollution en phase travaux et exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.
Energies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Cf. corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Cf. corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollution)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation. Des précautions sont prévues lors des phases de chantier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, etc.)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	0	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec les corridors biologiques	+	La consommation d'espace est faible et réversible (environ 1 ha pour les espaces agricoles).
Patrimoine architectural, historique	++	Cf. corps de l'avis.
Paysages	++	Cf. corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Emissions lumineuses	+	Conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, les éoliennes sont munies d'un balisage diurne et nocturne spécifique.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

22 sur 23

Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Cf. corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées, etc.)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact. Le projet n'a pas fait l'objet de prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.
* Hiérarchisation des enjeux +++ : très fort ++ : fort + : présent mais faible 0 : pas concerné		

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5244 en date du 11 juillet 2025

sur la demande d'Autorisation Environnementale concernant le parc éolien « du Champ Blanc » sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et d'Issoudun (36)

23 sur 23

7. REPONSE DU PORTEUR DE PROJET A L'AVIS MRAE – 16 JUILLET 2025

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Parc éolien du Champ Blanc

Commune d'Issoudun et Saint-Georges-sur-Arnon (36)

16 juillet 2025



valeco
PRODUCTEUR D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES

PE DU CHAMP BLANC
188 RUE MAURICE BEJART - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 - FRANCE
TEL. 04 67 40 74 00 - WWW.GROUPEVALECO.COM
SAS AU CAPITAL DE 600€ - RCS MONTPELLIER 985 086 982 - SIRET N° 985 086 982 0016

PARC EOLIEN DU CHAMP BLANC

REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

Préambule

Le présent document vise à apporter quelques éléments complémentaires aux énoncés émis par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire dans le cadre de l'avis n°2025-5244.

L'avis de la MRAe relatif au projet de Parc éolien du Champ Blanc a été transmis au porteur de projet le 15 juillet 2025. Une erreur s'est glissée sur la date d'émission de cet avis qui est noté du 25 juillet 2025 dans l'avis alors que le site indique un avis émis en date du 11 juillet 2025.

A noter que seules deux recommandations figurent dans le corps de l'avis. Il s'agit de deux recommandations relatives aux bridages, celui pour les chiroptères et celui acoustique, qui consistent à recommander la vérification de la pertinence de ces paramètres de bridage une fois le parc en exploitation. Ces deux recommandations seront évidemment appliquées si ce Parc éolien obtient l'autorisation environnementale pour sa construction et son exploitation.

La structure de ce document suit celle de l'avis de la MRAe.

Pour toutes questions, le lecteur pourra s'adresser à Maylis DUGAST, en charge de ce projet éolien, à l'adresse email maylisdugast@groupevaleco.com.

1 Contexte et présentation du projet

Ces énoncés n'appellent pas de réponse particulière de la part de la société Parc éolien du Champ Blanc.

2 L'étude d'impact

La MRAe indique que l'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

Le porteur de projet souhaite compléter deux points qui sont exposés par la MRAe.

Concernant la « démarche de recherche de localisation de substitution », la MRAe considère que le dossier ne présente pas d'éléments sur le sujet.

Bien que non demandé par la MRAe, le porteur de projet souhaite détailler la bonne réalisation de la recherche de localisation de substitution dans la demande d'autorisation environnementale liée à cet avis.

Des éléments relatifs à ce sujet sont présentés de la page 176 à 179 de l'étude d'impact au travers de la justification du choix du site.

2

PARC EOLIEN DU CHAMP BLANC

REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

La localisation d'un parc éolien étant soumise à de multiples contraintes restreignant les lieux susceptibles d'accueillir ce type d'ouvrage, la recherche de solutions de substitution raisonnables - telle que visée dans l'article R122-5 du Code de l'environnement - est notamment décrite au travers du choix du site.

En effet, l'application de chaque contrainte à l'échelle d'une zone géographique, le Nord de l'Indre dans le cadre de ce projet, entraîne l'élimination de zones qui ne peuvent pas accueillir un parc éolien. De nombreux sites de substitution sont ainsi écartés avant le lancement des études spécialisées sur la base de contraintes réglementaires (éloignement aux habitations ; documents d'urbanismes ; contraintes aéronautiques etc.).

Ces sites peuvent également être écartés en dépit de leur caractéristiques techniques favorables du fait de la position des élus locaux, des propriétaires et exploitants foncier. Concernant le Parc éolien du Champ Blanc, l'accord d'une majorité des parties prenantes pour l'étude d'un projet a été obtenu en 2022, permettant de poursuivre les démarches de Valeco sur ce projet.

Une fois ces premières étapes réalisées, les différentes études de faisabilité sont lancées de manière à connaître les contraintes spécifiques en présence sur la zone et confirmer ou non la faisabilité d'un projet.

Si le site étudié s'avère effectivement intéressant, ce qui a été confirmé avec le Parc éolien du Champ Blanc, différentes variantes d'implantation sont étudiées et comparées.

Ces différentes démarches successives, décrites succinctement, correspondent à la recherche de solutions de substitution raisonnables.

Également, la recherche de solutions de substitution raisonnables est traitée lors de la comparaison des émissions de Co2 entre les différentes sources de production d'électricité (page 276 de l'étude d'impact) : « Les émissions les plus élevées sont issues de la combustion du charbon à hauteur de 1060g CO2/kWh et l'utilisation d'énergies fossiles pétrole et fioul à hauteur de 730g CO2/kWh. A contrario, les productions d'énergies électriques issues du nucléaire (10 à 15g CO2/kWh), de l'éolien (10 à 15g CO2/kWh) et de l'hydraulique (5 à 15g CO2/kWh) émettent peu de gaz à effet de serre (données issues des études de l'ADEME et du GIEC) ». L'énergie éolienne étant notamment peu émettrice de Co2 et peu consommatrice de surface au sol, c'est une solution de production énergétique intéressante et à considérer.

- Concernant l'éventuelle absence de prise en compte des bridages du Parc éolien du Champ Blanc dans le calcul de la production énergétique et des rejets de Co2 évités, il est à noter que les pertes de production liées aux bridages ont effectivement été considérées dans les estimations de production.

Comme indiqué en page 23 de la réponse aux demandes complémentaires de l'administration, les pertes de bridage ont été intégrées au plan d'affaire prévisionnel et au calcul de la production attendue du parc éolien. Les données de production électriques étant nécessaires au calcul des émissions de Co2 évitées, les pertes de bridage sont également considérées dans le calcul de ces données relatives aux émissions de Co2.

PARC EOLIEN DU CHAMP BLANC

REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

Les autres énoncés n'appellent pas de commentaire de la part de la société Parc éolien du Champ Blanc.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'avis de la MRAE fait état de la bonne qualité de l'étude d'impact.

Concernant les deux recommandations émises, le porteur de projet :

1. S'engage à procéder à la vérification de l'efficacité du bridage relatif aux chiroptères et, le cas échéant, à ajuster les paramètres du bridage.
La MRAE indique que ce contrôle doit être fait « après une période significative d'exploitation », Valeco propose que cela soit fait au cours des 3 premières années d'exploitation afin de pouvoir l'adapter rapidement si cela s'avère nécessaire selon les données issues du suivi des chiroptères.
2. S'engage à procéder à la vérification des ambiances sonores, après une période significative de fonctionnement, et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage.

En cas de modification de l'un des plans de bridage suite à cette vérification, l'application de celui-ci ne n'aura aucun impact sur l'autre plan de bridage.

Les autres énoncés n'appellent pas de commentaire de la part de la société Parc éolien du Champ Blanc.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Ces énoncés n'appellent pas de commentaire de la part de la société Parc éolien du Champ Blanc.

5. Etude de dangers

Ces énoncés n'appellent pas de commentaire de la part de la société Parc éolien du Champ Blanc.

6. Résumés non techniques

Ces énoncés n'appellent pas de commentaire de la part de la société Parc éolien du Champ Blanc.

7. Conclusion

Le dossier est jugé de bonne qualité, détaillant précisément les enjeux environnementaux et présentant une étude d'impact complète qui couvre l'ensemble des thèmes requis. Le projet a également envisagé plusieurs scénarios pour minimiser son impact environnemental, avec un choix optimisé parmi différentes variantes.

Les seules recommandations apportées par la MRAE sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de Parc éolien du Champ Blanc portent sur la vérification de la pertinence et la conformité des plans de bridages une fois le parc éolien en exploitation.

Le porteur de projet s'engage à respecter ces engagements, conformément au Code de l'environnement et en relation avec l'Administration.

8. ATTESTATION D'INDISPONIBILITE DEPOBIO



Attestation d'indisponibilité du service DEPOBIO

Suite à un incident majeur affectant l'infrastructure d'hébergement de la plateforme de Dépôt légal des données brutes de biodiversité, le téléservice DEPOBIO est indisponible depuis le 28 juillet et ce jusqu'au 31 août 2025

Nous attestons qu'aucun dépôt n'a pu ou ne pourra être réalisé pendant cette période.

Fait à Paris, le 5 août 2025

Laurent PONCET & Julien TOUROULT

Directeurs de PatriNat (OFB - MNHN),

Opérateur de la plateforme DEPOBIO pour le compte du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche